



Législations nationales relatives
à l'aménagement et à la gestion
des zones côtières en Méditerranée et
propositions de lignes directrices

Par:
Michel PRIEUR et
Mahfoud GHEZALI

Table des matières

Introduction	1
<hr/>	
I. L'état des législations nationales relatives à l'aménagement et à la gestion intégrée des zones côtières	
1. Existence d'une loi spécifique aux zones côtières	3
2. Définition et délimitation des zones côtières	4
3. Institutions et coordination	5
4. Information sur les données relatives aux zones côtières	6
5. Propriété foncière et accès au rivage	7
6. Planification du sol et contrôle des activités	8
7. Protection des espaces naturels	9
8. Pollutions	9
9. Contrôles et sanctions	9
10. Information et participation	10
11. Coopération transfrontière et association avec l'Union européenne	10
12. Les lacunes de la réglementation et les problèmes juridiques rencontrés	10
<hr/>	
II. Les obstacles à une gestion intégrée des zones côtières	
1. La difficulté conceptuelle	13
2. L'obstacle territorial	14
3. L'obstacle institutionnel	17
4. Les obstacles liés à la difficile coordination des normes juridiques	18
<hr/>	
III. Les principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières et les directives juridiques générales	
1. Principes généraux	20
2. Principes d'urbanisation et d'aménagement touristique	21
3. Directives juridiques générales	23
<hr/>	
Annexe I: Questionnaire relatif à la législation et à l'aménagement intégré des zones côtières	27
<hr/>	
Annexe II: Sommaire des réponses au questionnaire	33
<hr/>	
Annexe III: Recommandations sur la gestion intégrée et durable des zones côtières	66
<hr/>	
Annexe IV: Modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières	68
<hr/>	
Annexe V: Signatures et ratifications de la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution et de ses protocoles (position au 2 octobre 2000)	83
<hr/>	

Introduction

A la suite de la réunion d'un groupe d'experts chargés de réfléchir à la préparation de lignes directrices pour la législation nationale de l'aménagement des zones côtières de la Méditerranée (Chypre, Nicosie, 19-20 mars 1998), il a été décidé de préparer un questionnaire juridique destiné aux structures focales nationales du Programme d'actions prioritaires / Centre d'activités régionales (PAP/CAR) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM). Ce questionnaire devait s'inspirer du projet de loi modèle sur les zones côtières du Conseil de l'Europe.

Le questionnaire relatif à la législation relative à l'aménagement intégré des zones côtières a été réalisé en janvier 1999. Adressé par le PAP/CAR aux différents gouvernements et plus précisément aux structures focales nationales du PAP, les réponses sont parvenues entre avril 1999 et février 2000.

Il n'est pas possible de faire ici une analyse détaillée des réponses, car le niveau d'information des données disponibles est très variable d'un pays à l'autre et ne permet pas une exploitation satisfaisante¹. Seule une enquête sur place et des interviews permettraient de clarifier certaines réponses. Aussi, le présent rapport présentera d'abord l'état des législations nationales tel qu'il résulte des réponses au questionnaire, puis une synthèse générale mettant en avant les obstacles à une gestion intégrée des zones côtières avant d'ébaucher les lignes directrices à consacrer à travers les principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières.

* * *

L'évolution contemporaine du droit de l'environnement, suite à la déclaration de Rio et à son principe 4, est d'intégrer la préoccupation de l'environnement dans les autres politiques. En effet, c'est là le moyen principal pour parvenir à un développement durable. Aussi, n'est-il pas étonnant que les divers programmes et plans d'action qui visent la Méditerranée intègrent systématiquement l'environnement. Le principe de l'intégration est devenu de même une priorité de la Communauté européenne qui en a fait un principe général dans le traité d'Amsterdam (art. 6). C'est pourquoi le 5^e programme d'action de la Communauté européenne en matière d'environnement, réexaminé en 1998, inscrit l'intégration en tête de sa stratégie d'action².

Les zones côtières par leur nature et leur complexité et du fait de l'imbrication des politiques sectorielles qui les concernent, sont devenues ainsi le terrain d'expérimentation d'une gestion intégrée. Aujourd'hui, tout le monde s'accorde sur la nécessité d'une nouvelle approche intégrée de l'aménagement et de la gestion intégrée des zones côtières: une telle exigence parcourt à tous les niveaux la plupart des textes en droit international, communautaire, national et comparé.

Il est de fait que le constat réalisé par le juriste sur les espaces littoraux fragiles et convoités, est bien sévère: désordres institutionnels dans la répartition des compétences, éparpillement des compétences face aux conflits d'usage sur l'espace côtier, absence d'unité juridique³... L'espace

¹ Voir sur un plan opérationnel la leçon du Programme de démonstration de gestion intégrée des zones côtières, Commission européenne, 1999.

² Décision n°2179/98 CE du 24 septembre 1998, JOCE L.275 du 10 octobre 1998.

³ M. Prieur et C. Lambrechts: "Modèle cadre relatif à l'impact sur l'environnement dans l'optique d'un aménagement ou d'une planification intégrée du milieu naturel". Conseil de l'Europe. Collection "Sauvegarde de la nature" n°17, Strasbourg, 1980.

Colloque de Toulouse. "Droit et ville" n°41, 1996.

côtier dont le territoire est constitué des communes littorales est en effet saturé de droit, en raison même de la nature de l'espace mi-terrestre, mi-aquatique et de sa propension à consommer une profusion de règles juridiques issues de la domanialité publique, de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, du foncier ... Bien plus encore en fonction des multiples usages sociaux, le littoral rend compte d'un précoce appétit de régulation juridique, nécessitant une production intarissable de textes de toutes sortes et faisant face en permanence à des conflits d'usages et d'intérêts.

La gestion intégrée des zones côtières est, au plan juridique et opérationnel, la voie choisie pour assurer le développement durable de ces espaces. On constate que dans la plupart des pays examinés nombreux sont les obstacles à la gestion intégrée des zones côtières. Cela tient à la fois à la difficulté de formuler et de se représenter un concept nouveau, mais aussi cela résulte de difficultés liés aux territoires, aux institutions et à la coordination des normes juridiques.

Après avoir examiné les réponses au questionnaire et les obstacles théoriques à la gestion intégrée on formulera, en guise de lignes directrices, quelques principes qui conçus à la fois en termes généraux et spécifiques sous tendent nécessairement une stratégie de gestion intégrée des zones côtières.

I. L'état des législations nationales relatives à l'aménagement et à la gestion intégrée des zones côtières⁴

Les réponses au questionnaire proviennent de 16 pays (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Slovénie, Tunisie, Turquie) auxquels il faut ajouter l'Union européenne.

1. Existence d'une loi spécifique aux zones côtières

Seuls quatre pays ont une loi spécifique sur les zones côtières (Espagne, France, Grèce, Liban). La Turquie a une loi littoral de 1990 qui porte sur la délimitation de la côte, l'utilisation du sol et la construction dans une zone de 100 m. Mais on ne peut parler de vision globale du littoral qu'en ce qui concerne l'Espagne et la France. Même dans ces deux pays, de nombreuses législations spéciales continuent de s'appliquer sur le littoral (pêche, domaine public maritime, ports, urbanisme). La Grèce a une loi ancienne sur les côtes et le Liban une loi sur la planification des côtes. Quant à la Tunisie, elle n'a pas de loi cadre sur le littoral mais une agence spécialisée qui depuis 1995 a vocation à instituer un aménagement intégré. Deux Etats préparent activement une législation cadre pour la protection de l'environnement côtier: Israël et le Maroc.

Aucun pays n'a regroupé les textes relatifs à ces espaces dans un code spécial, tout au plus certains Etats ou certaines éditeurs privés ont fait des compilations de textes applicables sur le littoral pour les rendre plus accessibles et mieux connus (par exemple, en France, en Italie, au Maroc).

S'appliquent au littoral soit des textes généraux et applicables à l'ensemble du territoire (lois sur l'environnement, sur les aires protégées et la nature, sur l'eau, sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire), soit des textes spécifiques au littoral mais prenant en considération essentiellement la partie maritime (lois sur le domaine public maritime, sur la pêche maritime, sur la défense contre la mer, sur les ports et la marine, sur la mer territoriale et sur les exploitations offshore). Les lois traitant spécialement l'aménagement et l'urbanisme des zones côtières sont aussi rares que les lois cadre (France, Liban, Italie, Turquie et, indirectement, Tunisie).

En dépit de son importance économique et écologique, le littoral, bien qu'objet de préoccupation générale, reste ignoré par le droit. Les législateurs sont toujours hésitants à consacrer un droit spécial pour une partie du territoire. Pourtant, la spécificité d'un tel espace justifie qu'il fasse l'objet d'un traitement spécial. Aucune législation n'institue une intégration totale de tous les éléments à prendre en considération. Mais il est évident aujourd'hui qu'une intégration partielle est indispensable autour du thème de l'environnement et de l'occupation de l'espace (planification et zonage) compte tenu de l'urbanisation croissante, de la demande touristique et des diverses activités maritimes liées à la côte⁵.

Mais pour qu'existe une législation cadre du littoral faut-il encore être capable de définir et de délimiter les zones côtières.

⁴ Voir la communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen sur la gestion intégrée des zones côtières: une stratégie pour l'Europe (COM (2000) 547 final/2 du 04/10/2000).

⁵ Voir pour la diversité des enjeux, European Environment Agency, State and pressures of the marine and coastal Mediterranean environment, European Community, Copenhagen, 1999, 137 p.

2. Définition et délimitation des zones côtières

On ne sera pas surpris de ne pas trouver de définition juridique des zones côtières à l'exception de l'Égypte et de la Tunisie. L'Égypte dispose d'une telle définition dans son plan de gestion intégrée des zones côtières de 1996 selon lequel "la zone côtière est l'interface entre la terre et la mer. Elle comprend la mer territoriale et s'étend côté terre aux zones d'interaction avec l'environnement marin pour au moins 30 km dans les zones désertiques sauf obstacle topographique".

Pour la Tunisie le littoral est défini à l'art. 1 de la loi du 24 juillet 1995 portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral. Il s'agit de "la zone de contact qui concrétise la relation écologique naturelle et biologique entre la terre et la mer et leur interaction directe et indirecte". Il s'agit donc essentiellement du rivage de la mer avec toutefois une extension possible "dans les zones intérieures dans des limites variables selon le degré d'interaction climatique, naturelle et humaine entre elles et la mer, tels que les forêts littorales, les estuaires, les caps marins et les zones humides littorales". Un décret doit fixer sur proposition du Ministre de l'environnement le périmètre de la zone littorale. Le seul autre pays disposant d'une définition juridique est la France avec sa loi littoral de 1986 qui vise une entité géographique couvrant les communes littorales riveraines des mers et océans et éventuellement les communes riveraines des estuaires et deltas situés en aval de la limite de salure des eaux dans la mesure où elles participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. En réalité, le littoral français est à géométrie variable d'autant que le conservatoire du littoral porte sur un espace plus large encore puisqu'il concerne aussi les cantons côtiers (division territoriale plus grande que les communes) et peut être étendu depuis la loi du 8 janvier 1993 à des secteurs géographiques limitrophes des cantons constituant avec eux "une unité écologique ou paysagère" dont la majorité de la surface est située dans lesdits cantons et communes. Alors que l'Espagne a une loi sur les côtes de 1988 et qu'elle utilise ce terme 19 fois, elle ne définit pas le concept sinon de façon indirecte en renvoyant à la domanialité publique et aux zones voisines.

En réalité, l'obstacle majeur à la gestion intégrée est bien dans l'absence d'instruments juridiques capables de dépasser la traditionnelle délimitation qui distingue la mer territoriale et la frange côtière, celle-ci relevant du domaine public maritime. Ce domaine s'arrête le plus souvent à la ligne des plus hautes eaux et est éventuellement prolongé au-delà sur une distance variant de 10 m (Slovénie) à 250 m (Malte). Il faut toutefois être attentif à la portée de ces distances qui couvrent parfois des zones de servitudes portant sur des propriétés privées, sans étendre pour autant les limites côté terre du domaine public maritime.

On remarquera que la Convention de Barcelone, amendée en 1995, permet une extension de son champ d'application géographique au littoral, sans toutefois malheureusement le définir, laissant ce soin aux Etats parties (art. 1.2 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée). Bien que n'étant pas encore en vigueur, elle aurait pu susciter auprès des Etats une interrogation sur la définition juridique du littoral. Il n'en a rien été même si quelques Etats (Croatie, Malte, Tunisie) considèrent que la Convention de Barcelone a pu les influencer. En réalité, le seul Etat qui en ratifiant la Convention de Barcelone a expressément prévu son application au littoral a été l'Italie (loi de ratification n° 175.99 du 7 septembre 1999). Cette référence n'a toutefois qu'une portée limitée, car en droit interne italien il n'y a pas de définition juridique certaine du littoral. A l'inverse, l'Égypte qui a adopté une définition assez ambitieuse du littoral conforme à une approche intégrée, n'a semble-t-il pas décidé d'y faire référence en ratifiant la Convention de Barcelone en novembre 1999.

Il est donc évident que la notion du littoral ou de zone côtière non définie dans la Convention de Barcelone, reste encore un concept géographique vague que les droits nationaux n'ont pas encore

été en mesure de préciser et de délimiter. Il ne pourra jamais y avoir de droit spécialement destiné à la gestion intégrée des zones côtières tant qu'il n'y aura pas un champ territorial d'application clairement défini, ce qui n'impose pas forcément une définition uniforme (par exemple, cas de la Tunisie et de la France). Une certaine souplesse dans la définition, permettant des variétés locales d'application, est tout à fait conciliable avec une exigence locale de délimitation précise, condition nécessaire à la définition des compétences territoriales.

3. Institutions et coordination

Les questions 4, 5 et 6 du questionnaire (voir annexe 1) sont relatives aux instruments institutionnels de gestion intégrée.

Il est rare que les zones côtières fassent l'objet d'une attribution de compétence à une seule autorité nationale. Toutefois une tendance se dessine en ce sens en Egypte, en France, en Grèce, à Monaco, en Tunisie. La plupart du temps ce sont plusieurs ministères qui sont compétents selon le partage classique qui sépare la mer (marine marchande et domaine public) de la terre (urbanisme, travaux publics, agriculture, environnement).

La moitié des pays relaient l'action de leurs ministères au niveau local ou régional ou à une échelle interrégionale (Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, Malte, Tunisie, Turquie). De véritables institutions correspondant à une unité géographique littorale du type bassin versant n'existent probablement pas. La question ayant été mal exprimée et de ce fait mal comprise, les réponses positives de la Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovaquie, Tunisie et Turquie doivent être prises avec prudence.

Les comités consultatifs spécialisés sur les zones côtières au plan national ou local restent anormalement rares. Au plan national on trouve l'Egypte, la Turquie et la France de façon informelle. Sinon, la zone côtière est traitée dans les comités nationaux généraux d'environnement ou d'aménagement du territoire (Tunisie, Espagne, Maroc, Bosnie-Herzégovine).

De ce fait, la coordination organisée est faible. Elle concerne des secteurs particuliers tels que l'eau (Bosnie-Herzégovine, France), l'agriculture (Egypte, France, Tunisie), le tourisme (Grèce, Tunisie), l'industrie (Egypte, Israël, Tunisie).

La coopération locale est rarement possible ou prévue en matière de zone côtière car les collectivités locales sont généralement jalouses de leurs prérogatives surtout en matière de planification des sols. Cette coopération locale n'est juridiquement possible qu'en Croatie, France, Liban, Malte, Maroc et Turquie, mais elle ne porte jamais sur la gestion des zones côtières dans son ensemble. Elle ne concerne que des domaines très sectoriels (gestion des eaux potables, déchets, transports).

Les possibilités de coopération entre Etats et collectivités locales sont plus nombreuses en matière de travaux et d'investissements qu'en matière de planification des sols. En Espagne, du fait d'un partage complexe de compétences entre l'Etat (chargé du domaine public), les communautés autonomes (chargées de l'aménagement du territoire littoral et de l'environnement) et les communes (chargées de la planification urbaine), une coopération est indispensable au moyen de consultation, de coordination ou de procédure de décision conjointe (pour les concessions d'occupation du domaine public). La coordination concerne toutes les activités ayant une incidence sur le littoral (urbanisme, ports, cultures marines, espaces protégés, déchets). Une tendance générale se dessine à privilégier les accords conventionnels de coopération entre Etats

et collectivités ou ONG, liés ou non à des financements de travaux (Espagne) ou à des programmes pilotes (Maroc).

Finalement, la gestion intégrée des zones côtières au plan institutionnel est encore trop peu souvent organisée alors qu'il s'agit de réformes assez simples à édicter et à mettre en œuvre. Les ministères de l'environnement qui existent désormais partout, ont un rôle actif à jouer dans ce domaine, en prenant l'initiative de comités interministériels de coordination pour les zones côtières. La Convention de Barcelone, qui peut désormais s'appliquer sur le littoral, devrait jouer un rôle d'entraînement et les points focaux nationaux pourraient à cet égard prendre des initiatives pour lancer une dynamique de coordination nationale comme l'a fait la Slovénie au plan informel et, semble-t-il, la Grèce avec le comité national à haut niveau pour la gestion des zones côtières et des îles chargé d'élaborer une stratégie de développement durable de ces zones à l'initiative du Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics.⁶

4. Information sur les données relatives aux zones côtières

Les inventaires des zones côtières sont assez nombreux. Ils varient toutefois beaucoup dans leur contenu (le plus souvent sectoriels) et dans leur actualisation. Ils dépendent du Ministère de l'environnement. Un des premiers inventaires a été réalisé par l'Espagne (PIDU) en 1975-1980 et il est en cours d'actualisation et d'informatisation. L'Égypte, la France, Malte, la Slovénie et la Tunisie ont des inventaires assez développés. La loi tunisienne du 24 juillet 1995 confie à l'Agence de protection et d'aménagement du littoral la charge de l'observation de l'évolution des écosystèmes littoraux à travers la mise en place et l'exploitation de systèmes informatiques spécialisés. On voit ainsi qu'inventaire et observatoire sont le plus souvent très liés. Les observatoires permanents spécialisés dans les zones côtières restent toutefois assez rares (Égypte, Slovénie, Tunisie, Union européenne). Leurs fonctions varient de l'aide à la décision à la surveillance, la recherche ou la formation. La cartographie juridique des zones côtières prévue à l'art. 26 du modèle de loi du Conseil de l'Europe n'existe pas encore sauf partiellement, semble-t-il, à Malte et en Italie à travers un système d'information géographique.

La recherche sur les zones côtières est partout encouragée sauf en Bosnie-Herzégovine. Elle concerne des projets de recherche le plus souvent sectoriels (pêche, biodiversité marine) axés sur les sciences exactes beaucoup plus que sur les sciences sociales. L'Union européenne dispose des programmes de recherche très développés sur l'écosystème marin et la gestion intégrée des zones côtières qui jouent un rôle de stimulation nationale, en particulier en Grèce. L'Union européenne contribue aussi très activement aux inventaires des États membres grâce à la base de données LACOST qui est un inventaire biophysique d'occupation des sols reproduit à partir d'images satellitaires de 1975 sur une bande littorale de 10 km. Cette base permet de connaître les évolutions de l'occupation des sols entre 1975 et 1990. Sa gestion est assurée par le Centre commun de recherches d'Ispra (Italie)⁷. Le récent rapport publié conjointement par l'Agence européenne pour l'environnement et le PNUE/PAM sur l'état de l'environnement marin et côtier méditerranéen (1999) est une bonne illustration d'un inventaire quasi exhaustif des pressions et des enjeux sur la zone côtière et marine. Il fait apparaître des lacunes dans les données disponibles concernant, par exemple, l'érosion des côtes, la pollution microbienne, les stations d'épuration, les radionucléides, les ressources halieutiques, la biodiversité. Le rapport souligne la

⁶ OCDE: Examen des progrès vers la gestion intégrée des zones côtières dans certains pays de l'OCDE, Paris, 1997, 26 p.

⁷ Voir, par exemple, en France: Institut français de l'environnement, Les données de l'environnement n° 39, septembre 1998, sur les différents visages de l'artificialisation du littoral.

difficulté d'accès aux sources d'informations dans les Etats, du fait de leur dispersion et de l'absence de données informatisées, et préconise la mise en place de banques de données nationales.

5. Propriété foncière et accès au rivage

La propriété de la frange côtière recouvrant traditionnellement le domaine public maritime, il est normal que l'Etat en soit partout le propriétaire, sous réserve de la Slovaquie qui n'a pas encore tranché entre propriété de l'Etat ou des municipalités. En ce qui concerne la limite de cette propriété publique côté terre, elle varie selon qu'une distance est fixée (6 m au Maroc, 10 m en Bosnie-Herzégovine et Slovaquie, 100 m en Turquie, 200 m en Egypte) ou selon qu'elle s'aligne sur la limite atteinte par les plus hautes eaux (France, Grèce). Dans ce dernier cas le régime juridique des plages peut être variable: il relève du domaine public maritime en Espagne, au Liban et en Tunisie, mais les plages sont propriété privée de l'Etat en Grèce. Onze pays incluent les dunes dans le domaine public maritime et quatorze les zones humides. Côté mer, le domaine public maritime coïncide avec la mer territoriale de 12 milles, sauf pour la Grèce et la Turquie qui ont une mer territoriale de 6 milles et la Syrie de 35 milles. La politique publique d'acquisition foncière sur le littoral est encore exceptionnelle. Certes, l'Etat peut toujours exproprier si les conditions légales sont remplies, mais il n'y a pas vraiment de politique volontariste de protection du littoral par l'acquisition publique. Seule la France, avec le Conservatoire de l'espace littoral, dispose d'un instrument opérationnel spécialisé qui a permis d'acquérir 11% du littoral pour le protéger. Malte et l'Egypte procèdent parfois à des acquisitions et la Tunisie peut exercer une action foncière sur le littoral en gérant des espaces publics ou privés grâce à son Agence de protection et d'aménagement du littoral.

Pour la moitié environ des Etats, les implantations de constructions font l'objet de règles spéciales sur le littoral. En Espagne il existe une zone d'influence de 500 m dans laquelle des contraintes urbanistiques spéciales peuvent être imposées. En France, la largeur de cette zone dite "espace proche du rivage" n'est pas fixée par la loi et est appréciée au coup par coup par le juge qui l'a admise jusqu'à 2 km du rivage.

Les constructions saisonnières sont la plupart du temps soumises au droit commun. Les activités de culture et d'élevage marin (aquaculture) ont un régime juridique spécial lié aux lois sur la pêche ou aux lois sur le domaine public maritime. Toutefois aucune réglementation n'existe en cette matière en Bosnie-Herzégovine et au Maroc.

La question de la zone non aedificandi sur la frange littorale est étroitement liée au statut du domaine public maritime et à sa délimitation. Partout une zone contiguë au domaine public maritime est inconstructible. Dans certains pays, la largeur de cette zone varie selon les lieux en fonction de plans locaux (Bosnie-Herzégovine, Espagne, Malte) ou bien cette zone a une largeur uniforme sur tout le littoral en tenant compte bien souvent de l'existence de zones déjà urbanisées qui peuvent tolérer des constructions nouvelles par dérogation (France). La largeur de la zone inconstructible est très variable: de 6 m au Maroc à 200 m en Egypte en passant par 30 m en Grèce, 50 m en Turquie et une préférence pour 100 m en Bosnie-Herzégovine, France, Tunisie, Libye, Israël. Toutefois, l'inconstructibilité n'est absolue qu'en Croatie, Grèce, Malte et Slovaquie. La servitude s'applique à toutes les constructions sauf aux routes en Israël, au tourisme en Libye, au camping en Espagne et en Italie.

L'accès au rivage est lié au régime juridique des plages qui est soit propriété de l'Etat soit propriété de collectivités locales. Le principe général est le libre accès aux plages et au rivage. Il n'y a toutefois pas de base légale à Malte, à Monaco, en Libye et en Israël. Au Liban, comme

dans certaines zones très urbanisées d'Italie ou de France l'accès pratique au rivage est rendu impossible par une ligne continue de propriétés privées et d'hôtels conduisant à une privatisation du rivage. D'où l'importance des servitudes d'accès et des servitudes de circulation le long du rivage qui sont loin d'être généralisées. Ces dernières n'existent pas à Monaco, en Slovénie, en Israël. Les plages privées constituent encore un obstacle au Liban, à Malte, en Egypte. Liban, Libye, Maroc et Israël n'ont pas interdit systématiquement la circulation motorisée sur les plages. Quant aux routes littorales, elles restent possibles dans la grande majorité des pays, elles ne sont interdites qu'en Espagne, en France et en Slovénie, et elles vont le devenir au Maroc avec le projet de loi sur le littoral.

6. Planification du sol et contrôle des activités

Il est certain que toutes les zones côtières sont couvertes par des plans d'utilisation des sols à une échelle le plus souvent communale. Il serait intéressant de connaître le degré de contrainte juridique de ces plans et le rythme de leur révision. Malheureusement, ils intègrent rarement la terre et la mer et encore moins l'ensemble des activités. Quatre pays au mieux indiquent qu'ils disposent de tels instruments d'intégration pour lesquels il serait intéressant d'examiner le contenu réel (Croatie, Egypte, Malte, Turquie). L'articulation de tous les instruments d'occupation de l'espace terrestre et marin à travers un schéma global semble être tentée en Egypte et en Espagne et partiellement en Croatie, au Liban et en Turquie. Quant aux études d'impact réalisées à l'occasion de l'élaboration des plans, on constate non sans surprise, que des Etats non membres de l'Union européenne les ont déjà instituées (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Malte, Slovénie, Tunisie, Israël) alors que la proposition de directive communautaire relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas encore adoptée⁸.

Tous les pays disposent, à des degrés divers, d'un régime d'autorisation ou de déclaration préalable à l'implantation d'activités industrielles ou commerciales sur le littoral. Mais bien souvent il y a des seuils de soumission à ces régimes ou des interdictions absolues dans des zones protégées. L'étude d'impact sur les projets est désormais généralisée (sauf au Liban, au Maroc, à Monaco). Là encore il faudrait examiner en détail le champ d'application de ces études d'impact, car des listes ou des seuils peuvent aboutir à réduire considérablement la portée de cet instrument de prévention des pollutions. Le littoral étant une zone fragile, la législation devrait prévoir une extension systématique des cas d'étude d'impact obligatoire dans cette zone.

En ce qui concerne les activités de loisirs particulièrement en développement dans une zone de forte croissance touristique (voir les prévisions du Plan Bleu dans le rapport précité du PNUE et de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'état de l'environnement marin et côtier de la Méditerranée, 1999, p. 49 et s.), si tous les pays disposent de certains textes (sauf la Bosnie-Herzégovine, la Slovénie et la Libye) ils sont dispersés et inadaptés. L'évolution rapide des sports nautiques et aériens impose une réglementation modernisée conciliant le développement du commerce des loisirs nautiques avec la protection de l'environnement. Il y a là incontestablement un secteur lacunaire dans tous les pays de la Méditerranée qui exigerait un examen approfondi des instruments juridiques adaptés aux activités de loisirs et de sports en milieu littoral.

⁸ Proposition 96.0304, JOCE, n° c.129 du 25 avril 1997, Revue européenne de droit de l'environnement, 1997-2, 278 p.

7. Protection des espaces naturels

Il resterait encore 5 pays sans mesures juridiques de protection des espaces naturels applicables sur le littoral (Bosnie-Herzégovine, Liban, Maroc, Slovénie, Libye). Partout ailleurs des textes généraux ou spéciaux sont applicables à travers les parcs ou les réserves naturelles. Les parties terrestres et marines de ces espaces protégés sont couvertes sans difficultés majeures (en Croatie, Egypte, France, Espagne, Italie, Israël, Monaco, Tunisie, Turquie) ce qui tend à prouver que la séparation terre et mer est bien surmontable juridiquement et pourrait l'être pour d'autres activités. La plupart de ces instruments de protection des espaces naturels sont néanmoins de la compétence des seules autorités nationales, certaines difficultés juridiques subsistant pour permettre aux autorités locales de décider de l'usage de biens du domaine public maritime.

Seuls 7 Etats peuvent imposer des mesures provisoires de protection pendant la durée d'instruction d'une mesure de protection. Cette possibilité devrait être étendue car elle sauvegarde et protège l'espace à protéger contre des occupations ou activités qui s'avèreraient peu après en contradiction avec les règles de la zone protégée.

Il est certain que l'entrée en vigueur en 1999 du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée devrait permettre de renforcer les législations nationales indispensables pour la mise en œuvre de ce protocole.

8. Pollutions

Ce secteur semble, au niveau des textes, particulièrement bien réglementé puisque tous les pays imposent le traitement des eaux usées avant rejet en mer. Souvent, ces dispositions juridiques sont récentes et ne sont pas encore intégralement mises en œuvre. Les seuls cas de rejets sans traitement juridiquement imposé sont le Maroc et, en partie, la Turquie et le Liban. Le nettoyage des plages est de la responsabilité des municipalités, sauf en Grèce. Parfois il y a une sorte d'action conjointe, la municipalité étant aidée par une autorité nationale (Maroc, Tunisie).

Quant aux normes de qualité des eaux de baignade, elles existent au niveau national partout sauf à Malte et en Lybie. Elles font l'objet d'une surveillance le plus souvent nationale et les résultats sont rendus publics avec une fréquence plus ou moins grande. Seule la Tunisie ne rend pas ces résultats publics et la Bosnie-Herzégovine n'a pas encore mis en place le réseau de surveillance du fait des événements de guerre.

9. Contrôles et sanctions

Le contrôle de la qualité de l'environnement littoral dépend des autorités nationales, sauf en Espagne et en Grèce. On peut regretter cette excessive centralisation qui rend illusoire un véritable contrôle permanent. Un effort de déconcentration ou de décentralisation des contrôles apparaît indispensable en vue d'une meilleure efficacité. La Tunisie dispose d'un observatoire littoral rattaché à l'agence du littoral de 1995 qui devrait servir d'exemple. Des sanctions sont rarement spécialement applicables au littoral sauf lorsqu'elles sont prévues dans une loi littoral (Espagne, France). Quant aux évaluations des performances, elles semblent généralement être prévues à travers des rapports annuels rarement spécialisés sur le littoral mais concernant plutôt l'environnement en général. La Grèce, le Liban, la Libye et la Turquie n'ont pas de rapports publics réguliers qui, en tout ou partie, feraient le point de la situation du littoral (sauf des rapports ponctuels comme au Liban le rapport de 1997 portant évaluation régionale environnementale sur la zone côtière du Liban).

10. Information et participation

Alors que l'information et la participation sont devenus des principes généraux intégrés dans la Convention de Barcelone amendée en 1995 (art. 15), il est intéressant de constater que les Etats de la Méditerranée ne disposent pas encore tous de législation générale ou spéciale concernant le droit à l'information et à la participation. Seuls les Etats suivants ont une telle législation: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, France, Israël, Italie, Grèce, Malte, Slovaquie. Bien entendu, il n'y a pour ces Etats que rarement des dispositions spéciales pour la zone littorale (cas de l'Espagne et de la France) dans la mesure où l'accès à l'information est proclamé de façon générale pour tout ce qui touche l'environnement. Des évolutions sont en cours puisque la Tunisie prévoit dans son décret du 11 octobre 1993 créant la Commission nationale pour le développement durable qu'elle a pour mission de renforcer la participation des groupes et des particuliers aux divers processus décisionnels. Le Maroc envisage d'être partie à la Convention d'Aarhus, Monaco a déjà signé la Convention d'Aarhus, ainsi que la Communauté européenne.

11. Coopération transfrontière et association avec l'Union européenne

Le domaine de la coopération transfrontière des zones côtières en vue d'une gestion intégrée frontalière est encore très peu développé alors qu'une obligation générale lie les parties contractantes à la Convention de Barcelone amendée en 1995 (art. 4.e). Le protocole "tellurique" tel qu'amendé en 1996 contient un art. 11 sur la pollution transfrontière impliquant une coopération active. De façon encore plus précise, le protocole sur les aires spécialement protégées de 1996, entré en vigueur en 1999, prévoit en son art. 2.1 une coopération mutuelle frontalière en vue de créer les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne.

Or, les Etats ayant mis en place de telles coopérations frontalières sont peu nombreux. On peut citer l'accord Ramoge entre la France, Monaco et l'Italie, l'accord de 1999 sur les sanctuaires de cétacés entre les mêmes Etats, l'accord entre l'Italie, la Slovaquie et la Croatie pour le Nord de l'Adriatique, l'accord Grèce-Italie pour la mer Ionienne et ses côtes. On mentionnera l'accord de coopération océanographique entre la France et l'Espagne signé à Madrid le 11 décembre 1975 qui porte aussi expressément sur "l'aménagement national du littoral" et, surtout, une des premières tentatives de gestion intégrée du littoral terrestre avec l'accord entre la Syrie et le Liban de 1996 qui inclut l'aménagement intégrée des zones côtières et à l'occasion duquel un programme régional a été élaboré pour une gestion intégrée entre Lattaquié (Syrie) et Byblos (Liban). Ce programme a sollicité une aide de l'Union européenne au titre du programme SMAP (Programme d'actions prioritaires à court et moyen temps pour l'environnement).

Quant aux relations avec l'Union européenne en dehors des 4 Etats membres (Espagne, France, Italie, Grèce), deux Etats ont un accord de libre échange (Maroc, Tunisie) et plusieurs sont liés par des accords variés de coopération (Turquie, Slovaquie, Malte, Liban, Egypte, Bosnie-Herzégovine).

12. Les lacunes de la réglementation et les problèmes juridiques rencontrés

Des questions ouvertes avaient été posées impliquant une libre critique du droit en vigueur. Bon nombre des réponses ont ainsi formulé des idées intéressantes tant sur les lacunes et les problèmes que sur les remèdes.

Les domaines les plus souvent cités comme n'étant pas assez couverts par le droit existant sont l'urbanisme côtier (les constructions illégales, tant sur le domaine public que sur la frange côtière privée), les implantations industrielles côtières, l'extraction abusive de sable, l'érosion des côtes et la salinisation des terres, les déchets et l'assainissement, les ports de plaisance, le contrôle et l'accès des plages en cas de forte pression touristique.

Les obstacles majeurs à la mise en œuvre des règles juridiques ont été naturellement et unanimement imputés tant à la fois au manque de personnel de contrôle et de surveillance, à l'insuffisance des moyens financiers, au régime de sanctions inexistant ou inappliqué pour des raisons de politique locale (difficulté de faire démolir les constructions illégales), à l'inexistence d'études d'impact systématiques pour toute activité sur le littoral, à l'insuffisance d'information et d'éducation du public en matière d'environnement.

Il semble bien qu'on soit encore loin de la gestion intégrée des zones côtières. Même les Etats qui ont une loi littoral, comme l'Espagne et la France, n'ont pas une vraie gestion intégrée de leur littoral. Ces lois ont permis de mieux gérer certains problèmes mais n'ont pas réussi l'intégration institutionnelle ou décisionnelle. La diversité des actions et plans sectoriels et la multiplication des intervenants reste un obstacle à la gestion intégrée. Il semble bien que l'échelle régionale soit un niveau adéquat de gestion intégrée si l'on en croit l'expérience espagnole des textes de certaines communautés autonomes sur l'aménagement du littoral (Plan du littoral d'Andalousie 1995-2000, Plan d'aménagement du littoral des Baléares, décret du 26 mai 1994). Le difficile équilibre d'exercice de compétences entre l'Etat central et les communautés autonomes a ainsi pu être juridiquement apprécié à propos du littoral par la Cour constitutionnelle espagnole (arrêts du 4 juillet 1991 et du 10 février 1994).

Les conditions d'une gestion intégrée qui ont été le plus souvent signalées sont:

1) Au plan du territoire concerné

Une claire définition et délimitation juridique de la zone côtière par une loi consacrant cet espace comme ayant une identité juridique et qui soit autre chose que le domaine public maritime. Certains considèrent à tort que la gestion intégrée n'est qu'affaire de techniciens et de coordination entre bureaux. Certes, les bureaux devront mettre en œuvre la gestion intégrée, mais ils ne seront légitimés à le faire que si un acte politique et juridique fort a d'abord énoncé les objectifs. Seule une loi littoral peut le faire et sûrement pas une circulaire interne.

2) Au plan institutionnel

- La nécessaire coordination nationale entre les divers ministères intéressés, ce qui implique un pilote et un lieu de discussion et d'arbitrage.
- L'articulation du niveau national et régional ou local qui est trop souvent inexistante ou déficiente.

3) Au niveau de la planification

- Une coordination harmonisée de plans sectoriels et régionaux en application d'un schéma global national qui s'insère dans une stratégie clairement définie et affichée de développement durable, empêchant à l'avenir des décisions à court terme et au coup par coup.
- La prise de conscience que la gestion intégrée des zones côtières est devenue une nécessité et n'est pas un luxe, s'est généralisée. L'évolution en cours est à cet égard assez favorable car plusieurs Etats sont en train d'adopter une loi littorale (Israël, Maroc), d'autres y songent (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Italie, Liban, Egypte), les plus avancés cherchent à améliorer

leur législation (Espagne, France, Tunisie), la Grèce s'efforce d'adapter ses textes anciens aux exigences nouvelles (circulaire de novembre 1997 introduisant des zonages sur le littoral pouvant aller jusqu'à 5 km à l'intérieur des terres), la Libye entreprend depuis 1998 une réflexion en vue d'un comité national de planification et de gestion des zones côtières en liaison entre le Centre technique pour la protection de l'environnement et le Département du développement et de la planification urbaine.

II. Les obstacles à une gestion intégrée des zones côtières

1. La difficulté conceptuelle

S'il y a un concept particulièrement prisé en droit de l'environnement mais aussi particulièrement abscons, c'est bien le concept polysémique de la gestion ou "aménagement intégré", appliqué à plusieurs sphères ou espaces environnementaux: eaux, espaces et sites, ressources naturelles... Ce concept, faut-il le rappeler, a d'abord fait partie du langage des institutions internationales et communautaires avec une fortune remarquable. Il s'agit de privilégier une analyse globale mettant en équation de multiples facteurs et intégrant l'environnement, l'ensemble devant être évalué dans un cadre d'analyse systémique, dans la perspective d'une réalité plurielle et diverse et selon le précepte "agir localement et penser globalement". Ce concept est également saisi par les agronomes, les géographes, les biologistes, les économistes et même les "politiques" et tous ont contribué à l'enraciner dans les réalités socio-politiques, socio-économiques et socio-culturelles. Mais sa finalité environnementale transparaît dans la plupart des politiques qui l'ont initiée, c'est-à-dire l'aménagement du territoire, la planification, l'économie...

Deux niveaux d'interprétation sont alors distingués qui inscrivent la gestion intégrée dans la perspective du développement durable:

- Le premier niveau est l'intégration globale et générale qui se traduit par la nécessité d'intégrer l'environnement dans toutes les politiques publiques, selon le principe 4 de la déclaration de Rio et dans le traité instituant la Communauté européenne modifié à Amsterdam (art. 6), dont l'obligation juridique est fermement exprimée⁹.
- Le second niveau est représenté par la gestion d'un espace donné qui suppose un contact étroit sur le terrain des réalités des zones côtières. L'intégration des problèmes des zones côtières est bien plus préférable à leur traitement au coup par coup et la politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur dans une perspective d'intégration des objectifs ainsi soulignés, est hissée au niveau du label prestigieux de "l'intérêt général". Ainsi, le Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM, phase II) adopté à Barcelone le 10 juin 1995, intègre les politiques environnementales dans les politiques de développement en identifiant précisément "la gestion intégrée des régions côtières" (I,1-4 du PAM, Phase II). Les obligations générales des parties contractantes comportent de ce fait l'engagement "de promouvoir la gestion intégrée du littoral en tenant compte de la protection des zones d'intérêt écologique et paysager et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles" (art. 4.3.e de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée telle qu'amendée le 10 juin 1995).

Dès lors l'intégration envisagée sur le plan administratif peut avoir une finalité de type fonctionnel, comme la cohésion de l'appareil administratif et la cohérence de son action. Sur le plan politique, l'intégration, largement entendue, peut signifier un souci de symbiose de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques, avec comme thèmes l'intégration souvent mise en avant de la qualité de la vie, la biodiversité, le paysage, l'énergie... Sur le plan

⁹ "Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'art. 3 en particulier afin de promouvoir le développement durable".

économique, l'intégration de l'économie et de l'environnement renvoie à l'identification de leur logique respective dans le cadre du développement durable, à la correspondance de l'optimum économique et écologique, c'est-à-dire à la question des valeurs à conférer aux ressources naturelles, susceptibles de les insérer dans un modèle économique de développement durable; compte tenu des fonctions remplies par l'environnement et reconnues comme telles: l'économie peut-elle être considérée comme un système indépendant des contraintes écologiques? Leurs finalités ne sont-elles pas indétachables d'un système à l'autre et ne s'interpénètrent-elles pas dans un cadre commun d'interaction?

A ce stade d'analyse plusieurs interrogations surgissent à l'esprit en mettant à l'évidence notamment le caractère opérationnel ou non de la gestion-aménagement intégré.

En premier lieu, l'exigence de l'approche globale et intégrée souvent soulignée par les conférences internationales se traduit dans la pratique par l'appel à des solutions sectorielles qui, juxtaposées entre elles, donnent l'illusion de l'approche globale. Ainsi en est-il de l'Agenda 21 de la Conférence de Rio (chapitre 17)¹⁰, qui emprunte largement l'approche sectorielle, au moins au stade de la démonstration. Une telle constatation expliquerait alors la tendance actuelle à qualifier "d'intellectuelle" l'approche globale et à réserver aux professionnels les solutions sectorielles plus aisément praticables.

En second lieu, l'approche globale de la gestion et de l'intégration implique en toute logique un traitement à la source des atteintes à l'environnement, qui affecte les modèles courants de production et les styles de consommation, de préférence au traitement exposé.

En troisième lieu, le choix des instruments dans la démarche intégrée n'est pas sans poser d'énormes difficultés de mise en œuvre notamment à travers la planification globale et intégrée des ressources naturelles renouvelables ou non, le choix des priorités dans le cadre de la logique de fonctionnement de l'économie de marché. Dans cette optique précisément le concept de gestion doit être pris dans son acception la plus large, c'est-à-dire celle de régir une réalité complexe, fragile et riche, impliquant le souci de la précaution, de l'utilisation économe des ressources, bref celui de la rationalité qui suggère le principe de la rareté de la ressource.

Par ailleurs, la gestion-aménagement intégré n'a pas achevé le processus tendant à forger de nouveaux instruments juridiques: dans ce domaine comme dans d'autres champs du droit de l'environnement, le droit reste encore faiblement prescriptif et il formule des intentions de faire, plus que de véritables obligations. Le droit exprime alors un défi à la règle juridique, "une sorte de mission impossible", celle de poursuivre simultanément plusieurs fins avec efficacité en traitant globalement divers objectifs, au lieu de persister dans sa mission classique, à résoudre de manière fragmentaire et ponctuelle, les problèmes posés. Pour donner corps à sa nouvelle mission, le droit est censé également surmonter trois autres obstacles à l'intégration au plan territorial, institutionnel et normatif.

2. L'obstacle territorial

L'intégration territoriale pose la question non seulement de la définition-délimitation de la zone côtière, mais du choix pertinent du nouvel espace littoral, dit zone côtière, adapté aux exigences de l'aménagement-gestion intégré.

¹⁰ Le chapitre 17 procède lui-même à une intégration remarquable en traitant tout à la fois des zones côtières, de la protection du milieu marin, des ressources biologiques en haute mer et des ressources biologiques marines sous juridiction nationale.

Il n'existe pas de définition juridique des zones côtières. Le littoral-rivage de la mer cède la place à "l'espace-littoral" qui englobe une partie de la zone côtière terrestre. Le littoral, régi par un "droit de proximité de la mer" est un territoire qui vit en symbiose avec la "mer côtière" et les règles juridiques applicables empruntent aux caractéristiques des espaces terre-mer, associés dans l'espace côtier où sept milieux différents se rencontrent (sol, eau, espace aérien, terrestre et marin, sol sous-marin, masse sous-marine).

Les lois applicables au littoral se réfèrent parfois dans l'hypothèse minimaliste au domaine public maritime prolongé par une frange côtière terrestre d'une largeur variable et dans l'hypothèse maximaliste à une "entité géographique qui appelle une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur et mentionnent une zone littorale" où est encouragé le maintien ou le développement d'activités agricoles, industrielles, artisanales et touristiques.

A vrai dire, ce sont les textes de droit international et communautaire européen qui appellent à une définition des zones côtières, définition jugée à la fois nécessaire et difficile (2^e programme d'action communautaire, Commission européenne, 1980). C'est ainsi qu'on admet que le statut de la zone côtière intègre deux espaces indissociables, terrestre et marin.¹¹

Le "Modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières", préparé par le Conseil de l'Europe¹², définit la zone côtière en son article 1: "Aux fins de la présente loi on entend par "zone côtière" un espace géographique portant à la fois sur la partie maritime et la partie terrestre du rivage et intégrant les étangs salés et les zones humides en contact avec la mer. Cet espace inclut au minimum tout ou partie des eaux territoriales ainsi que le domaine public maritime de l'Etat et le territoire des communes riveraines des mers et océans. La zone côtière peut être étendue selon des nécessités locales spécifiques de nature économique et/ou écologique aux collectivités locales contiguës aux communes riveraines des mers et océans ainsi qu'aux collectivités riveraines des estuaires et deltas situés en aval de la limite de salure des eaux".

Quels sont alors les critères de délimitation territoriale? On peut en identifier quatre:

- la riveraineté des communes littorales et la limite de salure des eaux,
- la participation des communes aux équilibres économiques et écologiques littoraux,
- la zone d'influence et les solidarités économiques, écologiques et hydrographiques,
- les impératifs de la gestion intégrée.

Toutefois, une approche en termes d'écosystèmes paraît d'avantage fonder utilement les règles de la gestion de la zone côtière, celle-ci constituant un incomparable patrimoine d'une grande richesse biologique, économique, scientifique, culturelle, sociale. Encore faut-il tenir compte de certains critères incontournables, en particulier le niveau de contrôle effectif des pollutions marines, la surface d'interactions des milieux naturels vivants, terrestres et marins, l'intégration des bassins versants des rivières littorales, la cohérence de la politique d'aménagement du littoral

¹¹ "D'une part le territoire terrestre s'étendant à partir de la côte sur une profondeur d'au moins une dizaine de km, correspondant au territoire vivant en symbiose avec la côte; d'autre part l'espace maritime longeant la côte et directement lié par des phénomènes d'interaction avec celles-ci constitué par une bande dont la largeur peut varier de quelques milles marins à plusieurs dizaines de milles, en fonction de la structure du plateau continental et du mouvement des marées, mesuré par le marnage". Commission européenne. 2^e programme précité.

¹² "Loi modèle" du Conseil de l'Europe, rédigée par le Doyen Michel Prieur en 1997 et intitulée "Modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières" adoptée le 19 avril 1999 par le Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère (Strasbourg, 7 juin 1999, CO.DBP(99)15) et publiée sous la référence "Modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières et Code de conduite européen des zones côtières", Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère. Sauvegarde de la Nature, n° 101. Editions du Conseil de l'Europe.

sur les plans administratif, politique, sociologique et financier, l'identification du potentiel des ressources susceptibles d'être gérées.

Plus précisément, les critères côté terre conduisent à étendre profondément la zone côtière vers l'intérieur des terres en prenant appui sur des notions de "communes littorales" participant aux équilibres économiques et écologiques de la zone côtière. Une telle envergure de la zone est appelée à se dilater sur la région, en fonction des solidarités socio-économiques, socio-écologiques et socio-politiques et d'abord les solidarités fondées sur le besoin en eau des villes. Faut-il ajouter l'impact des grandes villes qui retentit profondément à l'intérieur des terres, dans l'espace rural, en particulier en termes d'emplois, de services et d'habitats. Plusieurs milliers d'emplois ont été créés ces dernières années par les industries littorales qui ont ainsi renforcé le phénomène d'osmose avec l'espace rural, qualifié souvent de rurbanisation.

En direction du large, la délimitation soulève des problèmes juridiques très complexes. Une question demeure souvent sans réponse décisive: le territoire des communes littorales s'étend-il sur le domaine public maritime? Le législateur et la jurisprudence ne trouvent pas toujours la même réponse. Les textes législatifs restent parfois ambigus. Les maires ont, en France, des pouvoirs de police sur le rivage et jusqu'à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

La jurisprudence administrative reconnaît dans certains pays¹³ que le littoral d'une commune se poursuit largement en mer: les communes ont un territoire maritime. La Commission européenne a également abordé la question dans le cadre de son programme de démonstration, en février 1996, à l'instar du conseil de l'Europe. "La zone côtière est définie comme une bande terrestre et marine dont la largeur varie en fonction de la configuration du milieu et des besoins de l'aménagement", souligne-t-elle. Ainsi donc du fait de la domanialité publique, deux espaces qui auraient dû juridiquement être conçus comme indissociables, se partagent selon leur nature terrestre ou maritime, le statut des zones côtières.

Bien plus, en raison de la définition retenue, on admet qu'il peut exister une variété de zones côtières, très étendues de côté terrestre, en raison par exemple d'un grand port ou d'un réseau de ports, qui a modelé la région du fait de la mer; des zones côtières très étendues du côté maritime en raison de la faible profondeur du plateau continental ou par suite de l'existence d'îles nombreuses, prolongeant la zone côtière très loin en mer; des zones côtières très étendues à la fois du côté terrestre et du côté maritime, en raison d'un relief montagneux tombant à pic sur une mer profonde.

On voit ainsi que l'intégration du territoire dessine bien l'espace territorial adapté aux exigences de l'aménagement intégré. Mais les zones côtières n'occupent dans la plupart des cas que l'espace marin, en n'ayant recours qu'à un instrument marin ou très faiblement terrestre comme le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) en France ou à un instrument purement terrestre, comme l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), appelé Syndicat mixte de la Côte d'Opale en Nord-Pas-de-Calais. La zone Côte d'Opale projetée à cet égard d'occuper les deux espaces en mettant sur pied le projet de SMVM, qui lui permettrait "d'avoir les pieds dans l'eau".

L'intégration du territoire reste toutefois une dimension de l'intégration globale. Elle doit prendre en compte une troisième dimension de nature institutionnelle.

¹³ Conseil d'Etat français: Arrêt du 21-02-1981. Commune de Saint Quay Portrieux. Voir commentaires du Professeur M. Ghezali: "La gestion intégrée des zones côtières", 2000, p. 89 et 189.

3. L'obstacle institutionnel

L'intégration institutionnelle met bien en évidence les découpages verticaux cloisonnés et la nécessité de "faire sauter les verrous". L'exigence de coordination est à ce prix, tout comme la mise en œuvre des politiques intégrées du littoral. Mais au-delà de l'impératif de coordination institutionnelle, une question fondamentale reste posée, celle de l'existence d'institutions suffisamment crédibles et légitimes pour témoigner de la connaissance approfondie des enjeux dans la région, de la pertinence des priorités établies sur les plans économique, écologique, social et, en définitive, des capacités d'arbitrage sur les zones côtières.

Un lieu national de réflexion est tout d'abord indispensable (commission nationale pour le littoral) pour formuler une stratégie nationale de gestion du littoral. Parallèlement, un lieu de coordination administrative devrait être institué, soit grâce à une agence, soit auprès du ministère le plus engagé sur le littoral (Ministère de l'environnement ou Ministère de la mer). Le niveau régional doit être directement associé à ces réflexions nationales, car c'est lui qui devra préciser et mettre en œuvre la stratégie nationale.

Pour cela, une action conjointe des collectivités locales littorales est indispensable. Ainsi, en France, une loi de 1995 a suscité de nouvelles modalités de planification, notamment par des schémas interrégionaux du littoral, qui doivent veiller à la cohérence des projets d'équipement et des actions de l'Etat sur les collectivités territoriales, ayant une incidence sur l'aménagement et la protection du littoral.

En outre, dans chaque région la Conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est chargée de mettre en œuvre le schéma régional. Ainsi, de nouvelles institutions intégrées mettent bien en évidence le cadre régional: l'aménagement et la gestion des zones côtières soulèvent précisément la question de la répartition des tâches entre la région, le département, la commune et l'Etat. A quel niveau situer en effet le point d'encrage des exigences de l'aménagement et de la gestion intégrée? La réponse fait intervenir la région comme collectivité de mission, débarrassée des contraintes liées aux compétences de gestion. Elle dispose à titre principal des compétences d'aménagement, de développement durable du territoire, d'environnement et d'urbanisme. Elle est donc toute désignée pour assurer les arbitrages nécessaires dans le cadre de la répartition des tâches. Ces missions, la région les met en œuvre face à la zone côtière, conçue comme espace pertinent de projets coordonnés, articulés dans un projet global de développement et d'aménagement. Mais le poids des enjeux politiques, économiques, écologiques et sociaux, essentiellement continentaux, contribue à arrimer les zones côtières au continent sans égards suffisants à leur vocation maritime, en raison précisément de l'absence de politique maritime commune et nationale.

Quant aux institutions d'intégration qui organisent la zone côtière, elles fonctionnent sur le fondement de la concertation et de la collégialité des organes. La collégialité signifie que chaque représentant d'une commune ou d'un groupement pré-constitué de communes (district, syndicats, communautés de communes...) doit faire prévaloir les objectifs communs et non pas les siens propres. Il doit inscrire l'ambition de sa commune ou de son groupement dans l'ambition collective. Mais ces institutions ne sont pas constituées comme des structures supra-communales imposant leurs décisions. Ce sont les communes ou leurs groupements membres de la structure de la zone côtière qui mettent en œuvre les décisions concertées, avec la participation à part entière des chambres consulaires impliquées dans l'œuvre commune. L'intégration joue d'avantage au service de la cohérence et de la rationalité des projets et des objectifs, qu'à celui d'une architecture purement administrative. En effet, contrairement aux anciens modèles de formation des consensus intercommunaux, fondés surtout sur les logiques de services, avec appui

sur des structures purement administratives, la coopération intercommunale s'inscrit dans une logique plus politique de formulation et de mise en œuvre de projets, qui mobilisent des consensus élargis aux professionnels du secteur privé. De plus, la logique de recomposition du territoire, combinée à celle de "l'effet d'espace", amoindrit les conséquences de la décentralisation telles que l'émiettement des territoires, l'enchevêtrement des compétences, et elle définit des espaces plus pertinents, capables de porter le développement et de renforcer les solidarités géographiques autour de projets communs attractifs. La règle du consensus est l'une des expressions de l'intégration institutionnelle avec la règle de coordination.

Ainsi, de telles institutions apparemment surdimensionnées ne fonctionnent qu'avec un secrétariat très réduit car toute décision est concertée par tous et mise en œuvre à la base et non pas par une "oligarchie" au sommet. De plus, avant tout débat politique sur un projet, celui-ci est d'abord instruit scientifiquement par les experts qui lui confèrent une première légitimation scientifique. De sorte que sur le plan fonctionnel les institutions intégrées ont pour mission de promouvoir la cohésion des structures et la cohérence de leur action globale ou sectorielle, susceptibles d'encourager l'intégration des normes et des compétences.

4. Les obstacles liés à la difficile coordination des normes juridiques

C'est le prolongement logique de l'intégration institutionnelle. L'intégration normative implique tout d'abord que les normes et les valeurs qui traduisent les choix d'aménagement, de développement et d'environnement sur les zones côtières, doivent être inscrits dans des choix éthiques. Dans certains pays, comme en France, les textes fondamentaux hissent le territoire, notamment littoral, au niveau du patrimoine commun de la Nation, patrimoine qui appelle au plan du littoral une protection, une mise en valeur, une remise en état et une gestion "répondant à l'objectif d'intérêt général", dans le cadre du principe du développement durable.

Les populations du littoral doivent se reconnaître dans les valeurs portées par des normes qui leur sont opposées: pour que ces populations puissent se reconnaître dans ces valeurs et ces normes, il faut qu'elles s'approprient leur éthique qui fonde ces valeurs et ces normes. De là l'importance, au plan communautaire et national, de l'intégration normative. Au plan national, l'intégration normative met en évidence la nécessité d'inscrire dans un rapport de conformité l'ensemble des textes de droit international, communautaire, national et local.

Au niveau communautaire européen s'impose le même souci d'inscrire dans une réflexion globale d'intégration, de nombreuses mesures sectorielles sur les zones côtières: l'enjeu reste la cohérence des politiques communes dans ce domaine sensible d'espaces fragiles et convoités. Des questions redoutables peuvent surgir à l'esprit: ainsi en est-il de la définition de la mesure de l'équilibre des écosystèmes, susceptibles de supporter les charges économiques maximales, question souvent éludée de la surdétermination de la sphère économique, par rapport à la sphère écologique, de la valeur et des fonctions conférées aux ressources naturelles...

Reste la question de l'instrument juridique susceptible de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières. Faut-il promouvoir un code de bonne conduite sur l'ensemble du littoral méditerranéen ou bien recourir à un instrument plus prescriptif et ayant une meilleure vertu d'applicabilité?

Compte tenu de la diversité des littoraux et des politiques nationales, le recours à une politique cadre suffisamment souple, tenant compte des situations spécifiques, paraît plus praticable pour contenir dans un même pavillon une telle diversité d'expériences. Un protocole serait à cet égard tout à fait appropriée pour répondre aux préoccupations des pays méditerranéens des deux rives,

avec toutefois une dose suffisante de pénalisation pour les pays qui ont fait preuve de manquements sévères à la protection-aménagement des zones côtières.

Peut-on aller plus loin et élaborer un véritable schéma-type d'aménagement des zones côtières qui aurait une fonction pédagogique en Méditerranée et décliné dans le détail par des schémas sectoriels-types (air, eau, déchets...)? L'idée peut être séduisante et impliquerait alors que l'Union européenne inscrive l'espace méditerranéen dans une conception patrimoniale commune et comme tel générant des devoirs pour tous dans les politiques d'aménagement et de gestion intégrée. Encore faut-il alors que soit définie une autre dimension de la gestion intégrée des zones côtières: la définition d'un projet de développement durable au service duquel sont initiés l'aménagement et la gestion intégrée.

Pour cela, il est indispensable de consacrer et de diffuser des principes généraux comme autant de lignes directrices pour l'action à consacrer dans une charte, une convention cadre ou un protocole à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée. A ce titre et dans l'attente d'un tel instrument, la recommandation sur la gestion intégrée des zones côtières dans une perspective de développement durable, approuvée en 1997 par la Commission méditerranéenne de développement durable, est un document qui mérite d'être mis en oeuvre¹⁴.

¹⁴ Voir texte en annexe 3, résultat des séminaires de Santorin (1996) et de Benidorme (1997).

III. Les principes généraux de la gestion intégrée des zones côtières et les directives juridiques générales

Les principes qui contribuent à la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières sont à la fois d'ordre général, axés spécialement sur l'urbanisation et le tourisme et accompagnés de directives juridiques.

1. Principes généraux

Les principes généraux, applicables aux zones côtières, reprennent les règles existantes en matière de protection de l'environnement, en particulier le développement durable, la prévention, la précaution, le principe pollueur-payeur, l'information-participation et l'accès aux procédures juridictionnelles, la coopération internationale.

1.1 Le développement durable¹⁵

Le principe du développement durable caractérise le projet de développement des zones côtières, au service duquel est initiée la gestion intégrée des zones côtières. Les choix d'aménagement et de développement des zones côtières doivent s'inscrire dans la durée, de manière à satisfaire les besoins des générations présentes, sans priver les générations futures des capacités de pourvoir aux leurs. Ils doivent aussi garantir le maintien des processus écologiques essentiels et la diversité génétique, biologique et paysagère de ces espaces côtiers considérés comme patrimoine commun, riche, fragile et convoité.

1.2 Prévention

Ce principe vise à prévenir la dégradation des milieux naturels et du cadre de vie des habitants, grâce à la mise en œuvre d'études d'impact et de procédures d'autorisation administrative préalables aux activités. Il implique une gestion écologiquement économe et rationnelle des ressources naturelles et services.

1.3 Précaution

Le principe signifie que, même en l'absence de certitudes scientifiques, les autorités compétentes doivent prendre toutes les dispositions pour interdire ou réglementer les activités qui pourraient avoir des conséquences ou risquent d'entraîner de graves dommages pour les zones côtières et le milieu marin.

1.4 Principe pollueur-payeur

Les pollueurs doivent réparer les dommages causés à l'environnement des zones côtières. Ils doivent notamment, dans la mesure du possible, remettre en état et restaurer les milieux naturels dégradés, afin de régénérer les écosystèmes naturels. Dans cet esprit, les autorités politiques doivent internaliser les coûts de protection des zones côtières, en mettant ces coûts à la charge des investisseurs et des utilisateurs publics et privés et coopérer au plan international pour mettre

¹⁵ Voir Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: Rapport sur le développement durable des bassins de la mer Méditerranée et de la mer Noire, par M. Lluís Recoder, Espagne, doc 7977-8.1.1998.

en place des mesures d'urgence capables de faire face à des pollutions de la mer accidentelles ou non.

1.5 Information-participation et accès aux procédures juridictionnelles

Conformément à la Convention d'Aarhus de 1998¹⁶ et à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (principe 10), l'Etat doit promouvoir l'accès à l'information sur les zones côtières, organiser la participation de tous aux divers processus de formation des décisions et mettre en place les procédures juridictionnelles adaptées pour que les personnes intéressées et les ONG puissent agir en justice afin de faire respecter les règles en vigueur de droit national et de droit international.

1.6 Coopération internationale

Conformément à la Conférence de Rio de 1992 et à l'Agenda 21 (chapitre 17) consacré aux zones côtières et au programme de démonstration communautaire européen (1996), les Etats doivent s'efforcer de développer leur coopération internationale, régionale et interrégionale pour la surveillance et l'entretien des zones côtières frontalières¹⁷ en développant la coopération des collectivités locales et régionales, premiers responsables des zones côtières.¹⁸ La coopération des institutions d'intégration régionale (Union européenne) et des institutions internationales et régionales (PNUE, Conseil de l'Europe, OCDE, FAO) est aussi indispensable.

2. Principes d'urbanisation et d'aménagement touristique

2.1 Aménagement en profondeur

Les programmes d'aménagement et de développement sur les zones côtières doivent s'efforcer de promouvoir l'utilisation de l'espace en favorisant en priorité l'arrière-pays afin d'éviter la concentration des activités sur la frange littorale contiguë à la mer.

2.2 Priorité aux activités exigeant la proximité immédiate de la mer

Les activités économiques et de loisirs ou les services publics qui exigent une proximité immédiate de l'eau doivent avoir la priorité sur les autres et éventuellement bénéficier de dérogations.

2.3 Libre accès au rivage

Les piétons doivent pouvoir accéder gratuitement et sans entrave au rivage.

2.4 Regroupement de l'urbanisation

L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Ce principe se combine avec celui, plus général et essentiel, de la gestion économe des espaces sensibles qui conduit tout

¹⁶ Voir Revue juridique de l'environnement, 1999, n° spécial.

¹⁷ Déclaration de Barcelone lors de la Conférence euro-méditerranéenne (28/11/1995) soulignant l'interdépendance en matière d'environnement, qui impose une approche régionale et une coopération renforcée.

¹⁸ Voir les conférences des régions méditerranéennes organisées par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe.

à la fois à orienter l'urbanisation vers l'intérieur des terres et à assurer l'équilibre du zonage et la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser.

2.5 Les coupures d'urbanisation

Les instruments de planification de l'occupation du sol doivent prévoir entre les zones urbanisées des espaces naturels suffisamment vastes, présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation, dédiés à la protection de la nature et à l'usage éco-touristique contrôlé.

2.6 Protection des espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine et de la diversité biologique

Il est interdit de construire hors des zones actuellement urbanisées, dans les espaces naturels préservés ou à préserver en raison de la vocation des zones ou de la qualité des sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Toutefois, il peut être prévu des aménagements légers nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur économique ou à leur ouverture au public, après enquête publique.

2.7 Les principes découlant du statut particulier de deux espaces

Il s'agit de deux principes spécifiques à l'espace contigu à la mer ou la bande dite "des 100 mètres" et aux espaces influencés par le littoral.

2.7.1 L'inconstructibilité de la bande littorale contiguë à la mer de 100 mètres ou plus, sauf pour les installations destinées à des services publics ou à des activités économiques qui exigent la proximité immédiate de l'eau.

2.7.2 La réglementation sévère de l'urbanisation dans les espaces influencés par le littoral sur une distance variable selon les lieux mais à délimiter juridiquement (environ 1 à 10 km).

2.8 Les principes découlant du statut particulier des activités

Du fait de leur statut spécifique, certaines activités exigent des principes particuliers. Ce sont:

- le camping,
- les activités de loisir,
- la création de nouvelles routes littorales.

2.8.1 Le camping et caravaning

La délimitation dans le plan d'occupation du sol d'un secteur ou d'une zone qui est affectée à titre principal à l'usage du camping ou de stationnement des caravanes, entraîne comme conséquence la soumission de ces activités au respect des principes d'aménagement et de protection (espaces remarquables ou caractéristiques, équilibre et coupures d'urbanisation, regroupement de l'urbanisation, extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage, réglementation des nouvelles routes littorales).

2.8.2 Les activités de loisirs

L'usage et l'entretien des plages et la réglementation des activités de loisirs maritimes et aériens liés aux sports nautiques, doivent faire l'objet d'une réflexion spéciale suivie de l'élaboration de règles juridiques appropriées et connues de tous les usagers.

2.8.3 La création de nouvelles routes littorales

La création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires ou en corniche est interdite. Les nouvelles routes de transit doivent être localisées à une bonne distance du rivage (environ 2000 mètres).

Quant aux nouvelles routes de desserte locale, elles ne peuvent être créées sur le rivage ni le longer. Toutefois, il peut être dérogé à ce principe pour la seule desserte nécessaire à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et au fonctionnement des aéroports et services publics portuaires autres que les ports de plaisance.

Compte tenu de la spécificité du bassin méditerranéen en matière de tourisme, il conviendra de bien prendre en compte la spécificité du tourisme dans les zones côtières en s'inspirant des travaux et réflexions déjà réalisés sur ce thème (Charte mondiale du tourisme durable de la conférence mondiale du tourisme, Lanzarote, le 28 avril 1995; recommandation n° R (95) 10 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 11 septembre 1995 relative à une politique de développement d'un tourisme durable dans les zones protégées; Charte européenne du tourisme durable élaborée par des représentants européens des espaces protégés, 1998; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une stratégie communautaire pour aider au développement du tourisme durable dans les pays en développement (Com (1998) 563).

Les principes sus-énoncés devront être complétés et précisés en s'inspirant du modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières et du code de conduite du Conseil de l'Europe, ainsi que des initiatives et études de cas de l'OCDE sur la gestion intégrée des zones côtières et du programme de démonstration de l'Union européenne pour l'aménagement intégré des zones côtières qui doit déboucher sur l'élaboration d'un "Guide sur les stratégies intégrées en faveur des régions côtières". La gestion intégrée des régions côtières figure au titre des priorités du plan d'action 2.2.4. adopté par les Ministres de la politique régionale de l'Union européenne à Tampere, les 4 et 5 octobre 1999, en application du Schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC). Ce schéma prévoit pour sa mise en œuvre un développement spatial intégré spécialement dans les zones côtières mais sans suggérer d'instrument approprié.¹⁹

3. Directives juridiques générales

3.1 Nécessité d'une législation moderne et adaptée

La plupart des législations actuelles sont dominées par le partage terre – mer et sont anciennes. Il convient de formuler une loi générale sur les zones côtières qui englobe les espaces maritimes du domaine public maritime et les espaces côtiers concernés en tant que zone d'influence écologique, économique et sociale.

3.2 Définition et délimitation juridique de la zone côtière

Toute politique de gestion intégrée des zones côtières ne peut reposer que sur une définition et une délimitation juridique précise de la zone côtière. Elle est indispensable pour l'exercice des compétences territoriales des autorités concernées, mais elle ne préjuge pas de la répartition des compétences entre Etat et collectivités locales.

¹⁹ Le Schéma de développement de l'espace communautaire, Commission européenne, 1999, 94 p.

3.3 Elaboration d'une stratégie nationale de développement durable des zones côtières

En concertation avec les autorités locales et les groupes d'intérêts (économiques et ONG d'environnement), une stratégie nationale est indispensable pour permettre aux autorités administratives nationales et locales de mieux décider.

3.4 Renforcement institutionnel national et local

Un niveau central de formulation d'une telle stratégie devrait être organisé autour d'une commission nationale interministérielle et ouverte sur les acteurs concernés. Une agence ou un ministère devrait être chargé de la coordination administrative nationale en ce qui concerne la politique du littoral. Une articulation précise avec des autorités régionales compétentes doit également être prévue pour qu'à l'échelon local ou régional une autorité administrative bien identifiée soit chargée de la coordination.

3.5 Planification régionale du littoral

Une planification régionale ou intercommunale devrait traduire localement les orientations de la stratégie nationale. La politique régionale du littoral ne peut être intégrée que si elle englobe un territoire assez vaste qui dépasse nécessairement l'échelon municipal. Il faut donc associer étroitement les municipalités au sein d'une structure intercommunale de planification concernant les divers types d'usage de la zone maritime et terrestre côtière. Les contraintes juridiques sur l'utilisation du sol devraient faire l'objet d'une cartographie juridique systématique.

3.6 Application étendue de la procédure d'étude d'impact dans la zone côtière

La procédure d'étude d'impact doit voir son champ d'application systématiquement élargi dans la zone territoriale spécialement délimitée comme "zone côtière". S'agissant d'un territoire sensible, la zone côtière doit être bénéficiaire de la protection préventive qu'assure l'étude d'impact. Aucune dispense d'étude d'impact ne devrait être admise dans la zone côtière.

3.7 Mise en place de procédure d'information et de participation

Tant à l'échelon central que local des procédures d'information et de participation doivent associer les divers acteurs de la société civile grâce à des diffusions de documents, des réunions publiques, des enquêtes publiques, une participation aux commissions administratives mises en place, un droit d'accès aux documents administratifs, un droit de recours administratif et juridictionnel dans l'esprit de la Convention d'Aarhus à laquelle les Etats méditerranéens devraient adhérer.

3.8 Contrôle et sanctions

Si le consensus est préférable à la sanction, il est néanmoins nécessaire de prévoir des instruments juridiques répressifs en cas de situation extrême. Cela implique des sanctions pénales ou administratives adaptées à chaque type d'infraction et un corps d'inspection habilité à dresser des procès verbaux en cas d'atteinte aux règles de protection des zones côtières.

3.9 Mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles sur le littoral

Les amendements de 1995 à la Convention de Barcelone et à ses protocoles ont ouvert le champ géographique de la Convention et de ses protocoles à des espaces nouveaux: les eaux intérieures, les étangs salés, les bassins hydrologiques, les lagunes côtières, les eaux souterraines, les zones humides, le littoral. Il convient à cet égard de souligner au plan juridique que deux situations se présentent.

a) La soumission automatique du littoral au Protocole relatif aux aires spécialement protégées

Le protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée de 1995, entré en vigueur en 1999, s'applique automatiquement aux "zones côtières terrestres et aux zones humides côtières" (art. 2-1). Il est exigé toutefois que l'Etat désigne ces zones, d'où l'importance juridique d'une définition et d'une délimitation nationale (supra 3-2).

b) La soumission facultative du littoral à la Convention et aux autres protocoles

La Convention de 1976, amendée en 1995, prévoit que chaque partie contractante peut décider d'étendre le champ d'application géographique au "littoral", auquel cas elle doit le définir, ce qui implique qu'elle le notifie au secrétariat. De même, le protocole "offshore" de 1994 laisse à chaque partie le soin d'étendre la zone d'application du dit protocole aux "zones humides ou zones côtières de son territoire" sans exiger ici formellement une délimitation, mais on peut considérer qu'elle est implicite du fait de la rédaction de la Convention cadre.

Le protocole "déchets" d'Izmir de 1996 renvoie dans son art. 2 à la zone d'application de la convention et inclut donc aussi facultativement le littoral tel que défini par chaque partie. On peut dire enfin que le protocole "tellurique" de 1996 inclut d'une part facultativement le littoral en renvoyant à l'art. 1 de la Convention, mais d'autre part automatiquement le bassin hydrologique, les eaux saumâtres, les eaux salées côtières y compris les étangs et les lagunes côtières et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée (art. 3-b, c, d.)

Même si aucune définition du littoral n'est donnée par la Convention et ses protocoles, il est essentiel que les Etats mettent en œuvre le principe de l'élargissement au littoral du système de Barcelone résultant de l'intitulé même de la Convention (milieu marin et littoral). Cette obligation rejoint celle qui est directement formulée à l'art. 4-e de la Convention de Barcelone concernant "la promotion de la gestion intégrée du littoral".

Il convient donc de fortement sensibiliser les Etats à l'obligation d'intégrer effectivement le littoral dans la mise en œuvre du système de Barcelone. Les ratifications récentes de la Convention et des protocoles prouvent que cet aspect a été totalement négligé puisque seule l'Italie a visé "le littoral" dans sa loi de ratification.

La nécessité d'une prise en compte globale, et en tout cas régionale, de la gestion des zones côtières, a été clairement énoncée par la Conférence des parties contractantes à la Convention sur la diversité biologique de Jakarta (2^e réunion) tenue du 6 au 17 novembre 1995. La décision II-10 de cette Conférence sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière:

1. "Encourage la gestion intégrée des zones marines et côtières car ce type de gestion institue le cadre le plus approprié pour s'attaquer au problème de l'incidence des activités

humaines sur la diversité biologique marine et côtière et favoriser la conservation et l'utilisation durable de cette diversité.

2. Encourage les parties à adopter des arrangements institutionnels, administratifs et législatifs, et/ou à renforcer ceux qui existent, en vue de la mise au point de méthodes de gestion intégrée des écosystèmes marins et côtiers et de plans et stratégies pour les zones marines et côtières et de leur intégration aux plans nationaux de développement.”

Tous ces éléments justifieraient la préparation d'un protocole cadre sur le littoral, qui comporterait une définition du littoral (laissant aux Etats le soin de la délimitation), des principes généraux facilitant la gestion intégrée du littoral et un minimum de règles communes. Des lignes directrices de fond et des programmes pilotes communs pourraient alors être décidés par la conférence des parties.

Annexe I: Questionnaire relatif à la législation et à l'aménagement intégré des zones côtières

1. Existe-t-il une loi cadre spécifique sur les zones côtières?

- a) Si oui, quelle est sa date et son intitulé?
- b) Existe-t-il un code spécial sur le littoral rassemblant les textes applicables?
- c) Quelles sont les législations sectorielles qui complètent la loi cadre (eau, sites...)?
- d) Si non, quelles lois s'appliquent aux zones côtières (date et intitulé) en ce qui concerne:
 - la délimitation des zones côtières,
 - la planification du sol des zones côtières,
 - les autorisations d'activités?
- e) Y-a-t-il une loi (ou un règlement) traitant spécialement de la planification et de l'urbanisation des zones côtières?

2. Définition des zones côtières

- a) Y-a-t-il une définition juridique des zones côtières? Laquelle?
- b) Y-a-t-il une typologie des zones côtières applicable à tous les espaces littoraux (la définition couvre-t-elle rade, baie, estuaire, espace insulaire, espace marin, espace terrestre)?
- c) La définition du "littoral" est-elle fondée sur l'art. 1-2 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral (Convention de Barcelone) amendée en 1995?

3. Délimitation des zones côtières

- a) Y-a-t-il une délimitation dans la loi ou le règlement?
- b) Si oui, quelle est la limite côté terre et quelle est la limite côté mer?
- c) Cette limite est-elle uniforme le long de toutes les côtes ou varie-t-elle selon les espaces considérés?
- d) Quels sont les critères de délimitation (riveraineté, zone d'influence, configuration typographique)?
- e) Si non, y-a-t-il une délimitation définie par la jurisprudence?

4. Institutions publiques

- a) Qui au niveau national a la responsabilité de l'aménagement et de la protection des zones côtières (un ou plusieurs ministres, lesquels?) (une ou plusieurs agences, lesquelles)?
- b) Y-a-t-il un niveau régional et local d'institutions publiques responsables des zones côtières:
 - spécialisées,
 - non spécialisées?
- c) Y-a-t-il des institutions publiques de niveau interrégional?
- d) Y-a-t-il des institutions correspondant au territoire couvert par un "bassin versant" comme c'est le cas pour l'eau?
- e) Y-a-t-il des comités ou commissions spécialisés ou non, chargés de donner des avis sur la gestion et l'aménagement des zones côtières? Si oui, quel est leur nom:
 - au niveau national,
 - au niveau régional,
 - au niveau local,
 - autre?

5. Instruments institutionnels de coordination

- a) Un texte exige-t-il une coordination organisée entre plusieurs institutions ou services? A quel niveau?
 - Au niveau de la planification:
y-a-t-il au niveau national et/ou régional, interrégional et/ou local, des instruments institutionnels de coordination entre les diverses administrations concernées?
 - Au niveau des décisions autorisant des activités dans la zone côtière:
y-a-t-il au niveau national et/ou régional, interrégional et/ou local, des instruments institutionnels de coordination entre les diverses administrations concernées?
- b) Dans quels domaines d'activités cette coordination est-elle exigée?
- c) Y-a-t-il d'autres formes de coordination non organisées par les textes?
- d) Les espaces terre-mer sont-ils inclus dans la coordination? Pour quelles activités ou quelles planifications?

6. Niveau de coopération institutionnelle et conventionnelle

- a) Existe-t-il des établissements de coopération intercommunale?
 - Si oui, quels sont-ils? Assurent-ils la promotion de l'espace de la zone côtière?
 - Si non, existe-t-il un cadre permettant de promouvoir des échelles d'analyses adéquates des problèmes des zones côtières?
- b) Coopération conventionnelle:
 1. Existe-t-il des contrats de coopération entre l'Etat et les collectivités territoriales, dans quels domaines, sous quelles formes?
 2. Existe-t-il des contrats de planification entre l'Etat et les collectivités territoriales, dans quels domaines, sous quelle forme?
- c) Dans quelle mesure le partenariat est-il encouragé dans les relations entre Etat et collectivités? Sous quelles formes et pour quelles actions?

7. Informations sur les zones côtières

- a) Y-a-t-il un inventaire des zones côtières concernant les établissements humains et les espaces naturels?
- b) Si oui, qui le réalise?
- c) Si non, est-il en cours de réalisation, par qui?
- d) Y-a-t-il une cartographie juridique des zones côtières mentionnant sur une carte toutes les mesures juridiques de protection existantes?
- e) Existe-t-il un observatoire du littoral, quelles sont ses fonctions?
- f) La recherche scientifique sur le littoral est-elle encouragée et organisée? Comment? Y-a-t-il des programmes spéciaux dans l'université ou ailleurs?

8. Propriété foncière

- a) Propriété publique:
 - Le domaine public maritime appartient-il exclusivement à l'Etat?
 - Où s'arrête le domaine public maritime (côté terre, côté mer)?
 - Inclut-il les dunes?
 - Inclut-il les marais?
 - Quelle est la largeur de la mer territoriale?
- b) Propriété privée:
 - L'Etat peut-il exproprier des terrains sur la zone côtière?
 - Y-a-t-il une politique publique d'acquisition foncière sur le littoral?
 - Y-a-t-il un organisme spécialisé dans cette acquisition?

- c) Condition d'implantation des constructions:
 - Existe-t-il des règles spécifiques, lesquelles?
 - Certaines opérations (ports de plaisance, activités touristiques) sont-elles réglementées spécialement?
 - Existe-t-il des mesures spécifiques pour les constructions saisonnières (abris, parking, cafés...)?
- d) Condition d'implantation des activités marines:
 - Y-a-t-il des règles particulières pour les cultures et élevages marins?
- e) Zone inconstructible (ou servitude non aedificandi):
 - Y-a-t-il une zone inconstructible le long du rivage?
 - Sur quelle distance côté terre, à partir de quel point?
 - S'agit-il d'une inconstructibilité absolue?
 - Dans quels cas peut-on déroger à cette inconstructibilité?
 - Cette servitude est-elle indemnisable?
 - Cette servitude s'applique-t-elle
 - aux maisons,
 - aux commerces et hôtels,
 - aux campings,
 - aux routes?

9. Accès au rivage

- a) Cet accès est-il garanti par un texte? Lequel?
- b) Si cet accès est garanti par une servitude de passage perpendiculaire à la côte, celle-ci peut-elle traverser les propriétés privées et sur quelle largeur? Cette servitude est-elle indemnisée?
- c) Y-a-t-il un droit de circuler le long du rivage (parallèlement à la côte)?
 - Si oui, sur quelle largeur à compter du niveau le plus élevé de la mer?
- d) La circulation motorisée sur les dunes et les plages est-elle interdite?
- e) La création de nouvelles routes longeant le littoral ou permettant l'accès est-elle possible?

10. Planification de l'utilisation du littoral

- a) Dans quelle mesure les espaces littoraux sont-ils couverts par des plans d'utilisation du sol, à quelle échelle (communes ou autre), avec quels effets juridiques?
- b) Y-a-t-il un plan intégré d'utilisation du littoral couvrant toutes les activités tant terrestres que maritimes?
 - Si oui, à quelle échelle territoriale? Avec quels effets juridiques sur les autorisations individuelles?
- c) Si non, y-a-t-il des plans spécifiques? Pour quelles activités? Pour quels lieux? Avec quels effets juridiques?
- d) Existe-t-il des normes d'organisation de l'espace articulant les différents plans existants?
- e) Est-ce que l'espace de la zone côtière est articulé à un plan de développement durable?
- f) Y-a-t-il une étude d'impact obligatoire pour les plans généraux ou particuliers?

11. Contrôle des activités industrielles et commerciales sur le littoral

- a) Existe-t-il un régime d'autorisation ou de déclaration préalable pour l'exercice d'activités sur le littoral?
- b) Y-a-t-il une étude d'impact obligatoire préalable aux autorisations et pour quelles activités?
- c) La spécificité écologique du littoral est-elle un facteur pris en compte par la réglementation des études d'impact et/ou par la jurisprudence?

12. Contrôle des activités de loisirs

- a) Quels sont les textes relatifs aux activités de loisirs sur le littoral?
- b) Quelles sont les lacunes et les difficultés rencontrées?

13. Protection des espaces naturels

- a) Y-a-t-il des protections juridiques spéciales pour les espaces naturels côtiers (parcs marins, réserves marines)?
 - A quel niveau l'autorité administrative décide-t-elle?
 - Cette protection doit-elle avoir été prévue préalablement dans un Plan?
 - Quels espaces sont-ils couverts (terrestre et marin)?
- b) Quels mécanismes juridiques de protection des espaces naturels applicables normalement au reste du territoire sont utilisés dans les zones côtières (précisez la date et le nom du ou des textes mentionnés)?
- c) Existe-t-il des mesures provisoires de protection applicables pendant la durée de l'instruction d'une mesure particulière de protection?

14. Pollutions

- a) Y-a-t-il une règle juridique générale imposant une station d'épuration pour le traitement des eaux usées des communes littorales? Laquelle?
- b) Les rejets d'eaux industrielles en mer sont-ils réglementés? A quel niveau territorial de décision?
- c) Les émissaires de rejets sont-ils autorisés en mer?
 - Rejets industriels: - avant traitement
 - après traitement
 - Rejets domestiques: - avant traitement
 - après traitement
- d) Qui est juridiquement responsable de la propreté des plages (et donc de leur nettoyage)?
- e) Un texte juridique impose-t-il une qualité des eaux de baignade?
- f) Y-a-t-il des contrôles officiels et réguliers du niveau de pollution des eaux de baignade?
 - Par qui ces contrôles sont-ils effectués?
 - Les résultats du contrôle sont-ils rendus publics?

15. Contrôle de qualité et évaluation des performances environnementales

- a) Y-a-t-il une organisation du contrôle de la qualité de l'environnement littoral?
 - Quelles institutions sont chargées de ce contrôle?
 - A quel niveau territorial?
 - Selon quelles procédures?
- b) Y-a-t-il des sanctions spécialement applicables au littoral (sanctions administratives, sanctions pénales)?
- c) Y-a-t-il des mesures d'évaluation des performances en matière de protection de l'environnement du littoral?
 - Sous quelle forme (rapports publics, audits...)?
 - Selon quelle périodicité?
 - Avec quels effets positifs (attribution de prix, classement, subventions) ou négatifs (publication des contre performances, retrait d'avantages...)?

16. Existe-t-il des instruments juridiques de gestion intégrée qui pourraient s'appliquer aux zones côtières (à l'exemple de l'eau)?

17. Information et participation du public

- L'accès à l'information et le droit à participation sont-ils garantis dans un texte national? Lequel? Comment sont-ils sanctionnés par le juge?
- Y-a-t-il des dispositions particulières dans les textes sur le littoral?
- Quelles sont les procédures de mise en oeuvre du droit à l'information et à la participation?

18. Y-a-t-il un espace de coopération transfrontalière en matière de zones côtières? Quel est son statut, le texte institutif et ses modalités de gestion?

19. Votre pays est-il lié à l'Union européenne par un accord? Lequel? Depuis quelle date? Dans quelle mesure la législation de l'Union européenne influence-t-elle par ce biais votre législation nationale sur les zones côtières?

20. Quelles sont les activités sectorielles s'exerçant sur les zones côtières qui, selon vous, ne sont pas du tout ou pas assez juridiquement réglementées?

21. Quels sont les problèmes communs à toute la zone côtière et à toutes les activités sur la zone côtière qui ne font pas l'objet d'une réglementation suffisante ou adaptée?

22. Quels sont, selon vous:

- les textes en vigueur qui vous paraissent les plus efficaces sur le terrain?
- les difficultés principales d'application des textes en vigueur?
- les insuffisances et les lacunes les plus notables?

23. Quels sont les problèmes principaux rencontrés au plan juridique pour disposer d'une législation intégrée des zones côtières satisfaisante? Quelles sont les tendances actuelles d'évolution et les projets en cours?

Prière de répondre en deux pages à cette dernière question.

Il est demandé impérativement de fournir les textes de loi et décrets, ainsi que la jurisprudence des tribunaux et tous documents ou rapports ou extraits de livres relatifs de près ou de loin au droit et à la politique des zones côtières.

Annexe II: Sommaire des réponses au questionnaire

QUESTION N°1: Loi cadre spécifique

	a	b	c	d	e
BOSNIE	NON	NON	NON	Lois sur: la mer territoriale (1987), les éléments du régime des eaux (1974), l'aménagement du territoire (1974-1987), l'eau (1998), la pêche (1989), les activités météorologiques (1976). Décrets sur les eaux côtières (1980) et les catégories d'eau (1967). Plan d'aménagement (1981-2000). Programme pour la protection de l'environnement (1990).	NON
CROATIE	NON	NON	NON	Lois sur: la protection de l'environnement (1994), l'aménagement du territoire (1994/98), la construction (1992/95), la pêche marine (1994/96/97), les ports maritimes (1995/96), la protection de la nature (1994), les eaux (1995). 200 lois nationales ou décrets dont loi sur l'environnement (1994) et sur les zones protégées (1983).	NON
EGYPTE	NON	NON	NON	200 lois nationales ou décrets dont loi sur l'environnement (1994) et sur les zones protégées (1983).	NON
ESPAGNE	Loi sur les zones côtières du 28/07/1988.	NON	Loi sur les zones côtières du 28/07/1988 et décret du 01/12/1989.	La loi cadre ne couvre pas tout; il y a en plus les lois sur: l'urbanisme (1998), la pêche nationale (1998), les ports nationaux et la marine marchande (1992), les marinas régies par les régions autonomes.	NON au niveau national. OUI parfois au niveau régional.
FRANCE	Loi littoral du 03/01/1986.	NON	Deux lois cadres des 02 et 04/02/1995 sur la protection de l'environnement et l'aménagement et le développement du territoire.	Loi littoral (articles 2 et 3), loi sur le domaine public maritime (1963). Loi d'orientation du 04/02/1995 portant aménagement et développement du territoire (modifiée en 1999). Loi du 02/02/1995 portant renforcement de la protection de l'environnement. Loi de décentralisation du 07/01/1983 (article 57) sur le Schéma de mise en valeur de la mer. Loi sur l'eau de 1992 (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux-SAGE et Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux-SDAGE).	Loi littoral de 1986 intégrée en partie au code de l'urbanisme.
GRECE	Loi n°2344 de 1940 sur les côtes et les rivages.	NON		Loi sur les plans d'urbanisme (1983).	Décret loi 439 de 1970 sur les constructions dans les zones côtières.
ISRAEL	NON, il existe un projet de loi.	NON	Comité des eaux territoriales.	Dans le cadre de la loi sur la planification et la construction, il existe un plan directeur du littoral national comportant des instructions concernant l'aménagement du territoire et la construction; les autres activités en zone côtière sont réglementées dans le cadre des lois sectorielles telles que les lois sur le contrôle de la pollution marine, la conservation de la nature et la pêche.	Plan directeur national dont le status légal correspond à la législation secondaire.
ITALIE	NON	NON		Loi sur la défense contre la mer (1982), lois sur le domaine maritime (1990-1996), loi sur la pêche maritime (1965), loi sur les ressources hydriques (1994).	Loi de 1985 remplacée en 1999 (n°490).

QUESTION N°1: Loi cadre spécifique (Suite)

	a	b	c	d	e
LIBAN	Loi du 24/06/1966 sur la planification des côtes.	NON	Voir d.	Décret-loi du 10/06/1925 sur le domaine public maritime. Loi du 24/09/1962: pour les zones côtières (décrets des 24/06/1966, 26/05/1972, 17/04/1973), pour le plan des villes côtières (décrets des 11/09/1954, 23/07/1964, 24/06/1966, 12/08/1994, 28/06/1995, 27/12/1967, 26/05/1972, 19/09/1994, 27/04/1960, 22/09/1964, 04/03/1966, 18/05/1968, 31/10/1973, 14/08/1981), pour les zones industrielles (décrets des 02/03/1996). Décrets des 24/06/1966, 15/02/1992, 21/09/1970, 25/09/1995, 23/08/1995, 12/03/1996, 19/04/1996, 22/12/1994.	Loi du 24/06/1966.
LIBYE	NON	NON		Loi 5 de 1969 sur l'organisation et la planification des villes et des villages.	NON
MALTE	NON	NON		Loi d'aménagement du territoire (1992) et loi pour la protection de l'environnement (1991).	Voir d.
MAROC	NON (1 projet de loi).	NON		Dahir du 01/07/1914 domaine public, dahir du 03/01/1916 délimitation du domaine de l'Etat, dahir du 17/06/1992 promulgation de la loi sur l'urbanisme, dahir du 05/05/1914 exploitation des carrières, dahir du 25/08/1914 établissements insalubres, incommodes ou dangereux, dahir du 10/10/1917 sur les forêts, dahir du 23/11/1973 sur la pêche, loi 21-90 et dahir 0104/1992 sur les hydrocarbures.	NON
MONACO	NON	NON	Textes sur l'urbanisme et la pollution.	Code de la mer (1998).	NON
SLOVENIE	NON	NON		Loi sur l'eau (1981) modifiée en 1986 et 1991, guide pour la définition des côtes et des aires d'érosion (1985), loi sur la planification spatiale (1984) modifiée en 1989, loi sur la planification spatiale et la gestion pendant la période de transition, loi sur la gestion des installations et autres interventions spatiales (1984) modifiée en 1986/90/93/97, loi sur la protection de l'environnement (1993) modifiée en 1996, loi sur les constructions (1984) modifiée en 1984/86/94/95/96.	NON
TUNISIE	Loi du 24/07/1995 - création de l'Agence de protection et de l'aménagement du littoral (APAL).	NON	Code des eaux du 13/03/1975. Loi du 09/05/1986 sur les monuments historiques, loi du 24/07/1995 sur le domaine public maritime, loi du 28/11/1994 sur le Code de l'aménagement territoire et de l'urbanisme.	Loi du 24/07/1995 sur le domaine public maritime. Loi du 24/07/1995 - création de l'APAL. Loi du 02/08/1988 - création de l'ANPE (Agence nationale de protection de l'environnement). Loi du 28/11/1994 - Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.	NON, mais indirectement. Loi du 24/07/1995 - création de l'APAL. Loi du 28/11/1994 - Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
TURQUIE	NON	NON	Loi sur la protection de l'environnement du 09/08/1983, loi sur la pêche du 22/03/1971 modifiée le 15/06/1986, loi sur les ports du 14/04/1923, décret du Conseil des ministres pour l'établissement d'aires de protection spéciales du 19/10/1989.	Loi sur la délimitation des zones côtières ou loi littoral du 04/04/1990, modifiée le 01/07/1992 et en mars 1994.	NON, loi littoral de 1990.
UE (Union européenne)	NON	NON		Directive Habitat de 1992. Directive Oiseaux de 1979, mais aménagement du territoire et planification des sols ne sont pas de la compétence directe de l'UE.	NON

QUESTION N°2: Définition des zones côtières

	a	b	c
BOSNIE	NON	NON	NON
CROATIE	NON, mais définition du littoral (code maritime 1994 art.50).	Baies, ports, rochers, remblais.	OUI
EGYPTE	OUI (plan de gestion intégrée de 1996). La zone côtière est le domaine à l'interface de la terre et de la mer.	Cela inclut tous les types de côtes.	NON
ESPAGNE	NON, seulement définition du domaine public.	Rades, baies, estuaires, espaces insulaires, espaces marins et terrestres après les plages et dunes.	NON
FRANCE	OUI, articles 1 et 2 de la loi du 03/01/1986.	NON	NON
GRECE	NON, seulement la ligne côtière couverte par les plus hautes eaux d'hiver.	OUI	NON
ISRAEL	NON	NON	NON
ITALIE	NON, indirectement zones de 300 m à compter de la ligne de basse mer.	NON, indirectement par référence à la loi 431-85.	La loi de ratification 175-99 fait référence au littoral en droit italien mais sans préciser sa définition.
LIBAN			
LIBYE	NON	NON	NON
MALTE	NON	OUI	OUI
MAROC	Dahir du 01/07/1914: le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées et la zone de 6 mètres à partir de cette limite, les rades, les ports, les havres, les phares, les balises.		NON, mais le projet de loi sur le littoral intègre les espaces limitrophes au domaine public maritime.
MONACO	NON	NON, pas au plan juridique.	NON
SLOVENIE	Limite de 10 mètres au-delà de la limite de la plus haute mer.	NON	NON
TUNISIE	Zone de contact qui concrétise la relation écologique naturelle et biologique entre la mer et la terre et leur interaction directe et induite (loi de 1995).	NON	OUI
TURQUIE	NON	Définitions partielles des rivages au sens étroit et des rivages au sens large (avec dunes et zones humides).	NON
UE (Union européenne)	NON	Pas de typologie officielle mais préparation d'une typologie des zones côtières.	NON

QUESTION N°3: Délimitation des zones côtières

	a	b	c	d	e
BOSNIE	NON	12 milles marins depuis la limite des eaux.	NON	NON	NON
CROATIE	NON, en projet.				
EGYPTE	OUI	Les zones ayant un lien avec l'environnement marin jusqu'à 30 km à l'intérieur à moins que cela ne soit interrompu par des caractéristiques géographiques majeures.	Varie selon le site.	Varie selon le site.	NON
ESPAGNE	NON, loi sur les zones côtières de 1988 concernant le domaine public et les servitudes.	Limite côté terre jusqu'à 500 mètres (zone d'influence). Limite côté mer de 12 milles.	Varie selon le site.	Sont multiples: effets des marées, topographie.	NON, depuis que la loi de 1988 a repris la jurisprudence.
FRANCE	Loi littoral, loi de décentralisation de 1983, loi sur le domaine public maritime de 1963.	Limite côté terre: communes littorales. Côté mer: 12 milles.	Varie selon le site.	Riveraineté, zone d'influence, configuration topographique, exigences de l'aménagement et de la gestion intégrée des zones côtières.	Elargissement de la dimension de la zone côtière vers le large et l'intérieur des terres selon les textes applicables.
GRECE					
ISRAEL	OUI	Limite côté terre varie entre 1 et 2 km à partir de la ligne côtière et n'inclut pas la mer.	NON	Utilisations du sol actuelles et proposées.	NON
ITALIE	NON, indirectement à travers les règles relatives à la propriété maritime de l'Etat (code de la navigation n°327/1942).	NON	NON	Les critères topographiques visent: - les eaux sensibles (directive 91/271), - les zones vulnérables identifiées par les régions, - la zone de 300 m à partir de la limite de la mer (loi 431 de 1985).	NON
LIBAN					
LIBYE	Pratique administrative.				
MALTE	OUI, à travers le plan d'aménagement de la zone côtière.	Limite côté terre: 250 mètres. Limite côté mer: 12 milles marins.	Varie selon le site.	Côtes, terre, importance scientifique et écologique, types d'usage.	NON

QUESTION N°3: Délimitation des zones côtières (Suite)

	a	b	c	d	e
MAROC	Dahir de 1914 sur le domaine public, dahir 03/01/1916, dahir portant sur la loi du 02/03/1973 et la loi du 08/04/1981.	Zone économique exclusive de 200 milles.	Varie selon le site.	Configuration topographique, critères de riveraineté et zones d'influence sont pris en compte.	NON
MONACO	NON				NON
SLOVENIE	Règlement de 1985: guide pour la définition des côtes.	10 mètres au moins au-delà du niveau le plus haut de la marée.	Varie selon le site.	NON	NON
TUNISIE	Loi de 1995 sur le domaine public maritime et loi de 1995 sur l'Agence du littoral.	Limite côté terre: littoral couvert et découvert par les plus hautes ou basses eaux de la mer. Limite côté mer: zone économiques exclusive.	Varie selon le site.	Riveraineté, zone d'influence, configuration topographique, structure géomorphologique.	NON
TURQUIE	Délimitation de la ligne côtière (limite côte et terre: niveau de la mer).	Côté terre bande littorale: 100 mètres à partir du niveau de la mer.	OUI	Critères physiques (sables, roches...).	
UE (Union européenne)	NON		NON	NON	NON

QUESTION N°4: Institutions publiques

	a	b	c	d	e
BOSNIE	Ministère fédéral du plan et de l'environnement. Ministère fédéral de l'agriculture, de la forêt et de l'eau.	Ministère de la construction, de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ministère fédéral de l'agriculture, de la forêt et de l'eau.	Compagnie publique des eaux sur la mer adriatique.	Compagnie publique des eaux sur la mer adriatique.	Comité de direction de l'environnement, non spécialisé sur les zones côtières.
CROATIE	Ministère des affaires maritimes, des transports et des communications. Ministère de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'habitat. Direction nationale de la nature et de l'environnement. Direction nationale chargée des eaux Institut national d'hydrographie. Entreprise "Eaux croates".	NON	Entreprises "Eaux croates" et "Forêts croates".	Entreprise "Eaux croates".	NON
EGYPTE	Ministère de l'environnement chargé de préparer le Plan national d'aménagement intégré des zones côtières.	Services locaux du Ministère de l'environnement.	NON	NON	Comité national ICZM (loi n° 4/1994).
ESPAGNE	Ministère de l'environnement. Autorité des ports nationaux. Ministère de l'agriculture et de la pêche. Ministère des travaux publics. Direction générale nationale des côtes.	Agence des gouvernements des régions autonomes.	NON	NON	NON, ces comités existent au niveau des régions (Baléares) mais ne fonctionnent pas.
FRANCE	Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Ministère de l'équipement et des transports. Ministère de l'habitat et de la construction. Ministère de l'agriculture et de la pêche. Ministère de l'intérieur. Secrétariat d'état à la mer. Secrétariat d'état au tourisme et au commerce. Ministère de l'économie et de l'industrie.	OUI, non spécialisé et représentant les divers ministères.	OUI, rarement mis en œuvre.	NON	Commission nationale du développement durable. Comités régionaux, départementaux et municipaux de l'environnement. Commission informelle sur le littoral rattachée au comité interministériel de la mer.
GRECE	Ministère de la marine marchande, décret 242 (1999).	Autorités portuaires responsables pour la protection des côtes	NON	NON	NON

QUESTION N°4: Institutions publiques (Suite)

	a	b	c	d	e
ISRAEL	Ministères: intérieur, environnement, agriculture, transports, défense, infrastructure, santé. Agences: Direction des réserves et parcs naturels, Direction des ports, Compagnie israélienne d'électricité, Direction des antiquités, Comité des eaux territoriales, Fonds pour la prévention de la pollution.	Niveau régional: non. Niveau local: oui. Autorités locales non spécialisées.	NON	Autorités chargées des bassins versants.	NON
ITALIE	Ministères de l'agriculture, de la culture, de la défense, de l'environnement, de la santé, de l'industrie, des travaux publics, des transports. Agence nationale de protection de l'environnement (ANPA). Institut central de recherche du milieu marin (ICRAM). Autorités chargées des bassins versants.	Institutions non spécialisées telles que: régions, provinces, municipalités, agences régionales de protection de l'environnement (ARPA), autorités portuaires (CP) et gendarmerie maritime.	Autorités chargées des bassins versants. Ingénieur civil pour les ouvrages maritimes.	NO	A l'échelle nationale: Comité national chargé des zones marines protégées, mais ayant des compétences uniquement dans ce domaine. A l'échelle régionale: administrations des zones marines protégées.
LIBAN		NON	NON	NON	NON
LIBYE	Ministre de la planification, de l'agriculture, des transports, de la défense. Agence de recherche marine. Centre technique de protection de l'environnement.	NON	OUI	NON	NON
MALTE	Ministère de l'environnement. Département de la protection de l'environnement. Ministère des affaires intérieures. Ministère des transports. Autorité maritime de Malte. Autorité de l'aménagement du territoire. Ministère du tourisme. Ministère de l'agriculture et de la pêche. Département de l'aquaculture et de la pêche. Ministère de la santé.	Conseils locaux, ONG.	Conseils locaux.	NON	OUI, conseil des pêches, conseil de la planification.

QUESTION N°4: Institutions publiques (Suite)

	a	b	c	d	e
MAROC	<p>Directeur général des travaux publics. Ministère d'Etat à l'intérieur. Ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement. Ministère de l'équipement. Ministère de l'énergie et des mines. Ministère des affaires culturelles. Ministère du tourisme. Ministère des pêches maritimes. Ministère de l'agriculture. Ministère de la santé publique. Ministère du commerce et de l'industrie.</p>	<p>Assemblée régionale. Assemblée préfectorale ou provinciale. Assemblée communale.</p>			<p>Commission interministérielle. Conseil national de l'environnement. Comité central des pêches maritimes. Conseil supérieur de l'eau. Conseil supérieur de la chasse.</p>
MONACO	<p>Département des travaux publics et des affaires sociales.</p>				
SLOVENIE	<p>Ministère de l'aménagement et de l'environnement. Ministère de l'agriculture, de la forêt et de l'alimentation. Ministère de la défense. Ministère des transports et des communications. Office national de l'aménagement du territoire. Autorité de protection de la nature. Direction maritime.</p>	<p>NON</p>	<p>NON</p>	<p>Autorité de protection de la nature. Ministère de l'aménagement et de l'environnement.</p>	<p>NON</p>
TUNISIE	<p>Ministère de l'aménagement et de l'environnement. Ministères de l'équipement, de l'industrie, de l'agriculture, de l'intérieur, des transports, du tourisme et de l'artisanat. Agence de protection et d'aménagement du littoral. Agence nationale de protection de l'environnement. Agences foncières du tourisme, de l'habitat, de l'industrie. Office des mines et Direction générale des carrières.</p>	<p>Directions régionales des Ministères de l'environnement, de l'aménagement et de l'équipement.</p>	<p>OUI</p>	<p>OUI</p>	<p>Commission nationale du développement durable. Direction régionale des ministères. Comité de délimitation du domaine public maritime. Collectivités publiques locales.</p>
TURQUIE	<p>Ministères des travaux publics et du repeuplement. Ministères de l'environnement, des transports, du tourisme, des affaires intérieures, de l'agriculture et des affaires sociales. Premier ministre.</p>	<p>Direction générale des travaux hydrauliques de l'Etat. Gouvernement des provinces, municipalités. Autorité des aires protégées spéciales.</p>	<p>Autorité des aires protégées spéciales.</p>	<p>Direction régionale des travaux hydrauliques de l'Etat.</p>	<p>Comité national d'aménagement des zones côtières turques.</p>
UE (Union européenne)	<p>DG XI (Environnement) mais pas de compétences européennes spéciales dans le domaine des zones côtières.</p>	<p>Proposition de directive cadre sur l'eau, si elle est approuvée, exigera une planification par bassin.</p>		<p>Proposition de directive cadre sur l'eau.</p>	<p>Groupe d'experts nationaux du programme AIZC (Aménagement intégré des zones côtières). Groupe pour la recherche sur les écosystèmes marins (5^{ème} programme d'encadrement).</p>

QUESTION N°5: Instruments de coordination

	a	b	c	d
BOSNIE	NON	Pas d'instrument.	Commissions de coordination sur les problèmes de gestion de l'eau entre Bosnie-Herzégovine et Croatie.	OUI
CROATIE	Coordination nationale, régionale et locale.	Aménagement du territoire, environnement, protection des eaux.	OUI, dans le domaine informel d'échanges d'informations.	OUI, approbation par les services concernés des plans d'aménagement.
EGYPTE	OUI, loi n°4-1994.	Pour la planification intégrée des zones côtières.	NON	OUI, pour l'agriculture et l'industrie, l'urbanisme.
ESPAGNE	OUI, rôle de coordination attribué à l'Etat.	Tous les secteurs d'activité sur le littoral.	Conventions de collaboration.	OUI, pour les rejets de polluants à la mer, ports, cultures marines.
FRANCE	OUI, les deux lois cadres de 1995 précitées. Coordination nationale, régionale et locale. Schéma interrégional du littoral.	Domaine de l'aménagement, du développement et de la protection des zones côtières. Domaine de la construction dans l'espace littoral et de la mise en valeur des ressources naturelles.	OUI	NON, sauf pour agriculture, pêche, eau, industrie et commerce.
GRECE	NON	Tourisme.	Unité côtière des industries minières.	NON
ISRAEL	Coordination exigée par la loi sur la planification et la construction.	OUI, autorités de planification aux échelles nationale, régionale et locale, et Comité des eaux territoriales.	Activités du Fonds pour la prévention de la pollution.	Partiellement, pour les propositions de développement.
ITALIE	OUI, à tous les niveaux, avec une attention particulière à la planification et à l'intégration de nouveaux plans dans les plans sectoriels ou territoriaux existants (notamment le Plan d'aménagement du paysage territorial - TLP).	OUI, il y a des procédures permettant la coopération entre les organismes concernés à différentes échelles (généralement non spécialisés en protection du littoral) dans le domaine d'autorisation et d'exécution des travaux (voir Question 4, a).	NON	OUI, pour tous les projets ou activités exigeant une EIE.
LIBAN	OUI	Dans les décisions économiques et de développement.	NON	

QUESTION N°5: Instruments de coordination (Suite)

	a	b	c	d
LIBYE	OUI, au niveau de la planification nationale.	Occupation industrielle et urbaine du sol.	NON	NON
MALTE	OUI, au niveau de la planification.	OUI, autorité de planification et Département de la protection de l'environnement.	Non connu.	OUI
MAROC				
MONACO	Commission technique pour la lutte contre les pollutions et la sauvegarde de la sécurité. Conseil de la mer. Commission spéciale en matière d'ouvrages maritimes.			OUI
SLOVENIE	OUI, au niveau étatique et municipal.	Organisme spécial (représentants locaux et divers ministères).	Comité consultatif de coordination informel sur la Convention de Barcelone.	
TUNISIE	OUI, au niveau du Comité interministériel pour l'aménagement du territoire et de l'Agence de protection et d'aménagement du littoral.	Aménagement des zones côtières, constructions, exploitation des ressources naturelles.	NON	Inclus dans la coordination pour les activités agricoles, industrielles et urbaines.
TURQUIE	OUI, au niveau gouvernemental.	OUI	NON	OUI, pour les structures maritimes.
UE (Union européenne)		Pas de compétences pour autoriser des activités.	Consultations fréquentes entre directions et avec les acteurs extérieurs.	OUI, implicitement.

QUESTION N°6: Coopération institutionnelle et conventionnelle

	a	b (1)	b (2)	c
BOSNIE	NON	NON	NON	Rien de prévu.
CROATIE	OUI, loi 75/93 sur les travaux relevant des unités de gestion locales.	Collaboration avec les ONG.	Collaboration avec les ONG.	Elaboration de stratégie au niveau national. Détermination de l'utilisation au niveau local.
EGYPTE	NON	NON		
ESPAGNE	NON	OUI, accord entre maire et directeur général du littoral.	OUI, convention entre Ministère de l'environnement et communautés autonomes.	Budget national de la Direction nationale du littoral.
FRANCE	OUI, communautés de communes, districts urbains, syndicat mixte et à vocation unique ou multiple.	OUI, pour financer des travaux.	OUI	Partenariat intéressant les domaines de l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, la politique de la ville.
GRECE	NON	NON	NON	NON
ISRAEL	NON, Schéma directeur national du littoral.	NON	Campagnes de nettoyage du littoral - coopération entre les autorités locales le long du littoral et le Fonds pour la prévention de la pollution marine.	Pas pour le moment, mais il y a des tendances encourageant de tels partenariats.
ITALIE	OUI, consortiums entre les municipalités confiés pour le traitement des eaux usées ou la gestion des déchets. De cette manière, les municipalités peuvent optimiser leurs efforts dans le domaine de la durabilité des ressources côtières.	OUI, - coopération entre les associations sectorielles, les ONG et la société civile en général, - protocoles d'accord (approuvés par les conférences Etat-régions) réglant la coopération entre l'Etat et les autorités territoriales régionales et locales en matière de planification territoriale ou sectorielle et d'actions spécifiques/urgentes.	OUI, - coopération entre les associations sectorielles, les ONG et la société civile en général, - protocoles d'accord (approuvés par les conférences Etat-régions) réglant la coopération entre l'Etat et les autorités territoriales régionales et locales en matière de planification territoriale ou sectorielle et d'actions spécifiques/urgentes.	Le partenariat est encouragé dans le cadre de la conférence Etat-régions. Cette approche peut réduire les contrastes entre les différentes autorités concernées, particulièrement ceux qui résultent du processus de décentralisation en cours.

QUESTION N°6: Coopération institutionnelle et conventionnelle (Suite)

	a	b (1)	b (2)	c
LIBAN	OUI, loi du 18 février 1993.	NON	NON	Etat et autorités locales.
LIBYE	NON	NON	NON	Partenariat pour les projets financés par l'Etat.
MALTE	OUI, programmes entre PA (Autorité de planification) et DPE (Direction de la protection de l'environnement) pour la conservation marine. DPE et REMPEC.	Basé sur des pratiques conventionnelles.	OUI, entre gouvernement, ONG et conseils locaux, contrat spécial entre Etat et fondation GAIA.	Prise d'initiative par les conseils locaux sur les problèmes locaux du littoral.
MAROC	Charte communale de 1976.	Préparation de plans d'action régionaux.	Préparation d'un plan de 5 ans par le gouvernement.	Au niveau du département intérieur, il existe une direction générale des collectivités locales. Partenariat pour des projets pilotes.
MONACO	NON			
SLOVENIE	NON	Contrats entre représentants locaux et nationaux: action commune par des structures de protection de l'environnement.	NON	
TUNISIE	NON	Contrats entre Etat et collectivités territoriales.	NON	Encouragement des relations entre Etat et collectivités.
TURQUIE	Unions municipales/unions du gouvernement local.	NON, sauf accords spéciaux.	OUI, pour zones sensibles.	NON
UE (Union européenne)	Non pertinent.			Tendance à multiplier les contacts avec les autorités régionales et locales.

QUESTION N°7: Données sur les zones côtières

	a	b	c	d	e	f
BOSNIE	NON		NON	NON	NON	NON
CROATIE	OUI, par secteurs concernés à l'occasion des plans et des statistiques.	Institutions concernées.		NON	Centre de météorologie et Institut océanographique.	Dans le cadre d'institutions scientifiques.
EGYPTE	OUI	Ministère du plan, Ministère de l'environnement.		NON	Institut de protection des côtes.	Programmes universitaires spéciaux.
ESPAGNE	OUI, plan indicatif des usages du domaine public littoral.	Ministère des travaux publics, actuellement de l'environnement.	OUI, partiellement mais pas actualisé.	NON	NON	Encouragé par le budget de la Direction générale des côtes. Centre international pour la recherche des ressources côtières de Catalogne.
FRANCE	OUI	Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, Institut français de l'environnement (IFEN).		NON	OUI, élaboration et mise en œuvre d'aides à la décision (IFEN).	OUI, université du littoral, CNRS (Centre national de recherche scientifique), IFREMER (Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer).
GRECE	NON		NON	NON	NON	Projets communautaires.
ISRAEL	OUI	Différents organismes, y compris le Ministère de l'environnement, l'Institut géologique d'Israël, la Direction des réserves et des parcs naturels, l'Institut limnologique et océanographique.		NON	NON	OUI, en plus des ministères et autorités susmentionnés, la recherche est organisée par le Département d'ingénierie de l'Institut israélien de technologie (Technion) et dans le cadre des différents programmes dans d'autres universités.
ITALIE	Les données territoriales et environnementales sont stockées par les autorités régionales sous forme digitale (SIG) ou sur papier. Par ailleurs, en application de la Directive Habitat (Natura 2000) de la CE, les importants sites côtiers communautaires sont recensés dans un SIG.	Ministère de l'environnement. Régions, provinces and municipalités.		La seule carte officielle délimitant les réserves et les parcs nationaux et régionaux ou les autres aires protégées est celle du Ministère de l'environnement. Cette carte comprend aussi les mesures de protection légale existantes. Certaines régions ont leurs propres cartes territoriales contenant des informations plus détaillées.	NON	Institut central de recherche du milieu marin (ICRAM). Agence nationale pour l'énergie et l'environnement (ENEA). Conseil national de recherche (CNR). Universités incluses dans le réseau MEDCOAST. Centre international d'études des politiques relatives aux côtes et océans (ICCOPS).

QUESTION N°7: Données sur les zones côtières (Suite)

	a	b	c	d	e	f
LIBAN	Oui, en 1995.	Conseil du développement et de la construction.		NON	NON	Encouragé par la loi 15/72 du 24/07/1995.
LIBYE	NON	Secteuriel pour l'archéologie ou la géologie (pétrole).	NON	NON	NON	En partie.
MALTE	OUI	Autorité de planification.		OUI, système d'information géographique.	NON	Encouragé par l'Etat et conduit par l'Université de Malte.
MAROC	OUI, MEDGEOBASE sur occupation du sol littoral.	Ministère de l'environnement.		NON	NON	Universités mais non organisées, sauf pour espèces marines.
MONACO	OUI, pour les habitats naturels.	Direction de l'environnement, de l'urbanisme et de la construction.		NON	NON	Direction de l'environnement, de l'urbanisme et de la construction.
SLOVENIE	OUI	Office des statistiques, Ministère de l'environnement.		NON, sauf partiellement dans les plans locaux d'occupation du sol.	Université de Ljubljana, recherche, contrôle, formation.	OUI, programme national de recherche sur la biodiversité littorale.
TUNISIE	OUI	Ministère de l'environnement.		NON	Surveillance de l'aménagement et de la planification par l'Agence du littoral.	Encouragé par la loi 15/72 du 24/07/1995.
TURQUIE	OUI, partiel et non systématique.	Ministère des travaux publics, agences.		NON	Universités.	OUI, universités.
UE (Union européenne)	OUI	Agence européenne pour l'environnement et EUROSTAT.		NON	Centre sur l'environnement marin et côtier et LACOAST avec images satellites.	5 ^{ème} programme, recherche sur écosystème marin et gestion intégrée.

QUESTION N°8: Propriété foncière

	a						b			c			d	e									
	1	2	3	4	5	6	1	2	3	1	2	3	d	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
BOSNIE	OUI	10 m				12 M	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	100 m ou +	NON, parfois en fonction du plan.	NON	NON						
CROATIE	OUI		12 M		OUI	12 M	NON	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI, code maritime.		OUI, zone naturelle protégée.	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
EGYPTE	OUI	200m	12 M	OUI	OUI	12 M	OUI		OUI,	gouvernement local ou autorité de tourisme.	OUI	OUI	OUI	OUI	200 m	NON	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
ESPAGNE	OUI	Plus hautes eaux et plages.	12 M	OUI	OUI	12 M	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	100 m à 200 m	OUI	NON		NON	OUI	OUI	NON	NON	OUI
FRANCE	OUI	Plus hautes eaux.	12 M	OUI	OUI	12 M	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	100 m	OUI	NON		NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
GRECE	OUI	Plus hautes eaux.	6 M	OUI	OUI	6 M	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	30 m	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
ISRAEL	OUI	Pas défini.		OUI	OUI	12 M	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI, dans le cadre du système d'autorisation de ces activités.	100 m	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI, sauf routes.
ITALIE	OUI	Limite des terres marines d'hiver		Pas toujours.	OUI	12 M	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI, autorisation d'EIE.	300 m	OUI	OUI		OUI	OUI	OUI, sauf dérogation après EIE et autorisations.			
LIBAN	OUI	Plus hautes eaux et plages.	12 M	OUI	OUI	12 M	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI, loi 14/11/21		OUI	NON			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
LIBYE	OUI	100 m ou +	12 M	OUI	OUI	12 M	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	100 m	NON	NON	Tourisme.	NON					
MALTE	OUI	Variable	12 M	OUI	OUI	12 M	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	Variable.	OUI	OUI			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
MAROC	OUI	6 m		OUI	OUI	12 M	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	6 m	Parfois en fonction du plan.	NON							
MONACO	OUI	Rivage.	NON			12 M	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI, cas par cas.										
SLOVENIE	NON	10 m au moins.		NON	OUI	Non résolu.	OUI	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI, loi sur la pêche.		OUI, parfois en fonction du plan.	OUI	Reconstruction.		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
TUNISIE	OUI	Plus hautes eaux et plages.	ZEE	OUI	OUI	12 M	OUI	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI, soumis à l'étude d'impact.	100 m	OUI	NON	Art 25 loi 94-122.	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
TURQUIE	OUI	100 m	6 M	OUI	OUI	6 M	OUI	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI, loi sur l'eau.	50 m	OUI	NON			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
UE (Union européenne)													Politique communautaire des pêches.										

M= Mille / m= mètre

QUESTION N°9: Accès au rivage

	a	b	c	d	e
BOSNIE	OUI, loi d'aménagement de 1987.	NON	OUI, 10 m.	OUI, par décision municipale.	OUI
CROATIE	OUI	OUI	OUI, sauf ports, zones franches, complexes industriels.	OUI	OUI, si conforme aux plans d'aménagement.
EGYPTE	OUI		OUI	OUI	OUI
ESPAGNE	OUI, loi littoral de 1988.	OUI, non indemnisable.	OUI, 6 à 20 m.	OUI	NON, sauf exception.
FRANCE	OUI, loi littoral de 1986 (art 30).	OUI, indemnisable.	OUI, 3 m de large.	OUI	NON, pas à moins de 2000 m du rivage.
GRECE	Partiellement.	OUI	OUI, 50 m de large.	Eventuellement.	OUI
ISRAEL	NON	NON	NON	OUI	OUI
ITALIE	OUI, code de navigation - loi 327/42.	Côté terre: l'accès peut traverser la propriété privée afin d'assurer la voie adéquate à la mer. Côté mer: toujours permis.	OUI, 3 m à partir de la ligne de marée moyenne.	OUI, uniquement pour les côtes dans la propriété de l'Etat.	OUI, après étude d'impact à l'échelle nationale et régionale et autorisation.
LIBAN	OUI, décret 144 de 1925, mais 80% du littoral privatisé empêche l'accès à la mer.	OUI, en théorie.	OUI	NON	OUI
LIBYE	NON	OUI	Pas partout.	NON	OUI
MALTE	NON, mais par la coutume.	NON	OUI, sauf plages privées.	OUI	OUI
MAROC	OUI, dans le projet de loi littoral.	OUI	OUI	NON	NON, dans le projet de loi littoral.
MONACO	NON		NON	Sans objet.	Sans objet.
SLOVENIE	OUI, indirectement, loi de protection de l'environnement.	NON	NON		NON
TUNISIE	OUI, loi du 25/07/1995 sur le domaine public maritime.	NON	OUI	OUI	OUI, après étude d'impact.
TURQUIE	OUI, loi relative aux zones côtières.	OUI	OUI, 50 m.	OUI	OUI
UE (Union européenne)	Non compétente.				

QUESTION N°10: Planification de l'utilisation

	a	b	c	d	e
BOSNIE	Plan régional d'utilisation des côtes.	NON	NON	NON	OUI
CROATIE	Plan local d'utilisation des sols.	OUI, à échelle nationale, régionale et locale.	OUI, plans pour les activités économiques.	NON	OUI
EGYPTE	Totalité de la zone côtière.	OUI, à échelle nationale, régionale et locale.	OUI	OUI	OUI
ESPAGNE	Plan d'aménagement du territoire et urbanistique sur la bande de 500 m à partir du bord de mer.	NON, pas au niveau de l'Etat, en partie au niveau régional.	OUI, pour l'urbanisme au niveau régional, tourisme, marinas.	OUI	NON
FRANCE	Totalité du littoral, niveau communal s'impose à toutes les occupations du sol.	OUI, indirectement avec le Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).	NON	NON	OUI, indirectement.
GRECE	En partie.	NON	NON	NON	NON
ISRAEL	La zone côtière est variable. Il existe un plan directeur national approuvé par la loi.	Des plans directeurs du littoral locaux et régionaux sont en préparation, ainsi qu'un amendement au plan directeur national, devant couvrir la majorité des activités. Le plan directeur national constitue la base légale pour tous les permis de construire, aussi bien institutionnels qu'individuels.	Le plan directeur lui-même constitue une politique/stratégie de développement physique.	NON	OUI
ITALIE	Un plan national est en élaboration par le Ministère de l'environnement. Les autorités régionales ont leurs propres plans territoriaux d'occupation du sol, y compris la bande littorale.	Les plans régionaux ne font pas de différence sectorielle. Ils concernent la gestion urbaine et rurale, l'assainissement et la gestion de l'eau, la gestion des déchets, les carrières, la pêche, etc., et déterminent les conditions d'autorisation.	L'intégration des différents plans existants est exigée, mais elle ne se fait que lentement.	Les plans existants ont été élaborés et sont gérés en tenant compte du développement durable.	L'étude d'impact est exigée pour les projets. Une loi particulière concernant l'évaluation de plans et programmes est actuellement discutée au Parlement.

QUESTION N°10: Planification de l'utilisation (Suite)

	a	b	c	d	e
LIBAN	Totalité du littoral au niveau national et municipal.	NON	OUI, tourisme.	NON	NON
LIBYE	NON	NON	OUI, tous les 20 ans.	NON	NON
MALTE	Totalité du littoral, niveau local.	OUI, en cours d'expérimentation.	En préparation.	OUI	OUI
MAROC	Totalité du littoral à l'échelle des villes.	Plans d'urbanisme spécifiques, schémas de développement et d'aménagement.	NON	NON	NON
MONACO	Totalité du littoral.	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.	NON
SLOVENIE	Zone municipale.	NON	NON	NON	OUI
TUNISIE	Plans d'aménagement, schémas directeurs des zones sensibles.	NON, mais schémas directeurs d'aménagement des grandes agglomérations et des zones sensibles.	NON	OUI	OUI, pour les plans particuliers.
TURQUIE	En fonction de l'utilisation et de la réglementation nécessaire.	OUI	En partie.	NON	NON
UE (Union européenne)	Non compétente.				

QUESTION N°11: Contrôle des activités industrielles et commerciales

	a	b	c
BOSNIE	OUI	OUI (énergie tourisme...), loi sur la planification de 1987.	OUI
CROATIE	OUI	OUI, décret de 1997.	OUI
EGYPTE	OUI	OUI	OUI
ESPAGNE	OUI	OUI (ports, marinas, grands projets concernant la mer), décret de 1986.	OUI
FRANCE	OUI	OUI, loi de 1976.	OUI
GRECE	OUI	OUI	OUI
ISRAEL	OUI	OUI, pour les plans de développement et les changements de l'occupation du sol.	OUI
ITALIE	OUI	OUI	OUI
LIBAN	OUI	NON	Rarement.
LIBYE	OUI	OUI, pour activités industrielles.	OUI
MALTE	OUI	OUI	OUI
MAROC	OUI	NON	NON
MONACO	OUI	NON	Sans objet.
SLOVENIE	OUI	OUI, ordonnance de 1996.	OUI
TUNISIE	OUI	OUI, décret de 1991.	OUI
TURQUIE	OUI	OUI, depuis 1994.	OUI
UE (Union européenne)	Non compétente.		

QUESTION N°12: Contrôle des activités de loisirs

	a	b
BOSNIE	Absence de textes.	
CROATIE	Code maritime, code sur les ports de plaisance, décret sur les normes de qualité des eaux de baignade, loi sur l'activité touristique, loi sur les sports nautiques.	Absence d'harmonisation des différentes activités économiques avec le tourisme.
EGYPTE	Réglementations partielles.	Introduction des sports nautiques qui nécessitent de nouvelles lois.
ESPAGNE	Loi littoral, mais compétence des communautés autonomes.	Réglementer à la fois les loisirs aquatiques et les sports nautiques motorisés.
FRANCE	Loi littoral, loi cadre de février 1995, code de l'urbanisme, police municipale.	
GRECE	Réglementation par les autorités portuaires locales.	Pas adapté aux nouvelles activités.
ISRAËL	Loi sur les plages, loi sur les réserves et parcs nationaux, législation portant sur la navigation maritime, loi sur le contrôle des véhicules tout terrain.	Lacunes concernant l'accès public aux plages et la circulation le long des plages, absence de législation contrôlant le petit artisanat sur les plages, problèmes d'application des lois.
ITALIE	Loi 470/82 et ses amendements, loi 979/82, loi 217/83, DPCM 27/12/88, loi 146/94, DPR 12/04/96, DPR, 509/97, DM, 14/04/98, DLgs 152/99.	Le problème majeur est l'harmonisation entre la pression exercée par l'homme sur la zone côtière (particulièrement en période estivale) et la protection des valeurs naturelles et des activités économiques.
LIBAN	Loi du 05/07/1967 sur la mise en œuvre et le financement des projets récréatifs, loi du 10/07/1996 relative à la réglementation de la pêche et des loisirs, loi du 06/11/1967.	Absence d'étude d'impact, avis non obligatoire du Ministre de l'environnement, dispositions irréalistes, pas de prise en considération des caractéristiques de chaque zone, violation des lois.
LIBYE	Pas de législation.	Contrôle insuffisant des autorités locales.
MALTE	Loi d'aménagement du territoire de 1992.	Constructions sans permis, insalubrité, difficultés de contrôle de l'application de la loi, camping et caravanning abusifs.
MAROC	Circulaire du Premier ministre du 19 juin 1964 relative au développement touristique du littoral.	Absence de réglementation claire et précise.
MONACO	Code de la mer, arrêté municipal concernant la baignade en mer.	
SLOVENIE	Pas de lois spécifiques.	
TUNISIE	Loi du 02/08/1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, loi du 24/07/1995 portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral, loi du 28/11/1994 sur le code d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, loi du 24/07/1995 relative au domaine public maritime, décret du 31/03/1997 relatif aux études d'impact.	Textes éparpillés et multiples.
TURQUIE	Loi relative aux zones côtières, loi sur la construction, loi municipale.	Insuffisance et inadéquation, lois nationales ne prenant pas en compte les spécificités locales.
UE (Union européenne)	Non compétente.	

QUESTION N°13: Protection des espaces naturels

	a	b	c
BOSNIE	NON	Deux mécanismes applicables: loi sur l'aménagement du territoire de 1974 et loi sur leau de 1998.	NON
CROATIE	OUI, la protection est décidée par les autorités nationales et locales, elle est décidée par un plan et les espaces terrestres et marins sont couverts.	Loi sur la protection de la nature (NN 30/94-72/94) complétée par des règlements et décrets.	NON
EGYPTE	OUI, loi 4/1994 et loi 102/1983, décision prise par décret ministériel, la protection doit être prévue dans un plan et les espaces terrestres et marins sont couverts.	OUI, loi 4/1994 et 102/1982.	OUI
ESPAGNE	OUI, pour les parcs marins et les réserves marines. Décision au niveau régional et protection terrestre et marine.	Loi de 1989 sur la protection des espaces naturels.	Pas de manière générale mais seulement pour des lieux spécifiques.
FRANCE	NON, mais utilisation littorale des parcs et réserves prévue par la loi littoral, décision nationale.	Mécanismes relatifs aux parcs nationaux et aux réserves naturelles et aux sites classés.	OUI
GRECE	OUI, loi de 1986, décision nationale.	Loi 1650 de 1986.	OUI
ISRAEL	OUI	Loi sur les réserves et les parcs naturels, 1998 (depuis 1963).	NON
ITALIE	OUI, loi 979/82, loi 394/91. Les décisions sont prises à l'échelle nationale (terre et mer) et régionale (terre). Les zones terrestres et marine sont couvertes.	Loi 979/82, loi 431/85, loi 394/91, DPR 357/97.	OUI, des mesures expérimentales de protection peuvent être prises dans des sites spécifiques.
LIBAN	NON		
LIBYE	NON	NON	NON
MALTE	OUI, mesures prises par le Département de protection de l'environnement au niveau gouvernemental avec étude préalable.	Dispositions générales applicables: LN 22/92, 25/93, 143/93, 1/94, 155/97 et loi de planification et de développement.	OUI
MAROC	NON	Réglementation sur les parcs nationaux et les réserves naturelles.	OUI, à partir de l'enquête publique pour les parcs nationaux.
MONACO	OUI, prises par le Ministre d'Etat, sans élaboration d'un plan et couvrant les espaces terrestres et marins.	Code de la mer (1998) et ses textes d'application.	NON
SLOVENIE	NON	Loi sur le patrimoine naturel et culturel de 1981, amendée en 1986 et 1992.	OUI, protection provisoire d'un an renouvelable.
TUNISIE	OUI, 13 réserves naturelles existent.	Code forestier de 1988.	
TURQUIE	OUI, prises au niveau gouvernemental, prévu par un plan, couvrant les espaces terrestres et marins.	Loi littoral (1990), loi sur l'environnement (1983) et décrets d'application.	NON
UE (Union européenne)	Aucune législation particulière.	Directive "Habitat" 92/43.	

QUESTION N°14: Pollutions

	a	b	c	d	e	f
BOSNIE	OUI, par la loi sur l'eau.	OUI, par la loi sur l'eau, au niveau fédéral.	OUI, après traitement.	Municipalités.	OUI	OUI, mais non encore mis en place.
CROATIE	OUI, par la loi sur l'eau et le plan national de protection des eaux.	OUI, par décrets au niveau national.	OUI, après traitement.	Unités de gestion locales et concessionnaires.	Oui, décret de 1996.	OUI, établi par autorités régionales et publié.
EGYPTE	OUI, dépend du Ministère du logement et des autorités locales.	OUI, au niveau national.	OUI, après traitement.	"Gouvernorat côtier".	OUI	OUI, rendus publics et élaborés par le Ministère de la santé et les autorités locales.
ESPAGNE	OUI, directive CEE 91/271 sur les eaux résiduaires et décret de 1995.	Oui, au niveau régional, décret de 1989.	OUI, après traitement.	Municipalités.	OUI, décret de 1988.	OUI, élaborés par le Ministère de la santé et rendus publics.
FRANCE	OUI, loi littoral de 1986 et loi sur l'eau de 1992.	OUI, au niveau départemental.	OUI, après traitement.	Communes littorales.	OUI	OUI, par services administratifs (DDASS) et rendus publics.
GRECE	OUI	OUI, par les préfetures.	OUI, après traitement.	Ministre de la marine marchande.	OUI, décision de 1986.	OUI
ISRAEL	OUI, loi sur l'eau (1959), loi sur la protection de la mer contre la pollution d'origine tellurique (1998).	OUI, au niveau national.	OUI, après traitement.	Autorités locales.	OUI	OUI, par le Ministère de la santé, disponible sur demande et publié postérieurement.
ITALIE	OUI, DLgs 112/98, DLgs 152/99 dans lesquels est soulignée, parmi les objectifs, la protection de la qualité de l'eau en fonction de son utilisation et en tenant compte de la spécificité de la bande littorale.	OUI, à l'échelle régionale ou provinciale.	Effluents industriels: OUI, après traitement. Eaux usées domestiques: OUI, après traitement.	Municipalités ou agents autorisés d'exploiter les plages.	Loi 979/82, DPR 470/82 et amendements.	OUI, Ministère de la santé, municipalités, agences locales chargées de la santé publique. Des rapports annuels sur la qualité des eaux de baignade sont publiés par le Ministère de la santé.

QUESTION N°14: Pollutions (Suite)

	a	b	c	d	e	f
LIBAN	NON	OUI, au niveau national.	OUI, après traitement.	Municipalités.	OUI, décision de 1972.	
LIBYE	OUI, loi de 1982.	OUI, au niveau national.	OUI, après traitement.	Autorités locales.	NON	OUI, par les municipalités.
MALTE	OUI	OUI, au niveau national.	OUI	Autorité chargée du tourisme.	NON, mais application des normes OMS.	OUI, par le Département de la santé et présentés dans un rapport annuel.
MAROC	NON	OUI, au niveau national.	OUI, sans traitement.	Directeur général des travaux publics et autorités locales.	OUI, réseau national de surveillance.	OUI, élaborés par le Ministère de la santé et rendus publics.
MONACO	OUI, loi sur la protection de l'eau et de l'air.	OUI, au niveau ministériel.	OUI, après traitement.	Municipalité.	OUI, code de la mer.	Oui, élaborés par la Direction de l'environnement et rendus publics.
SLOVENIE	OUI	OUI	OUI, après traitement.	Municipalités ou concessions.	OUI, loi de 1988.	Programme officiel du Ministre de la santé publique.
TUNISIE	OUI, loi de 1975.	OUI	OUI, après traitement.	Communes aidées par l'Agence du littoral.	OUI	OUI, par l'Office national de l'assainissement et du Ministère de la santé publique, pas rendus publics.
TURQUIE	OUI, en partie.	OUI, au niveau national.	OUI, en partie.	Municipalités.	OUI, loi sur l'hygiène.	OUI, par les Ministères de la santé et du tourisme et rendus publics.
UE (Union européenne)	OUI, directive 91/271.	OUI, directives 76/464, 96/61 et 91/271.	Pas applicable.	Pas de compétence.	OUI, directive 76/160.	OUI, par l'autorité désignée par l'Etat membre et rendus publics.

QUESTION N°15: Contrôles et sanctions

	a	b	c
BOSNIE	OUI, par autorité nationale.	OUI, administratives et pénales.	OUI, par l'Institut hydrométéorologique dans un rapport annuel.
CROATIE	OUI, par autorité nationale, locale et spécialisée.	OUI, administratives et pénales.	OUI, rapports publics.
EGYPTE	OUI, au niveau national, Ministre de l'environnement.	OUI, administratives.	OUI, rapports et audits.
ESPAGNE	OUI, au niveau régional.	OUI, administratives (loi du littoral).	NON, sauf le rapport général sur l'environnement.
FRANCE	OUI, par l'Institut français de l'environnement (IFEN).	OUI, administratives et pénales.	OUI, rapport du Conseil d'Etat, par exemple, et IFEN.
GRECE	OUI, par l'autorité portuaire locale.	OUI, administratives et pénales.	NON
ISRAEL	L'Institut océanographique et limnologique est responsable de la surveillance continue à l'échelle nationale.	OUI, celles dans le cadre de la législation spécifique.	NON
ITALIE	Les Ministères de l'environnement et de la santé ont créé deux réseaux de surveillance continue en fonction des besoins de la qualité de l'environnement ou des utilisations par l'homme. Les données collectées par l'ICRAM, la gendarmerie maritime, l'ANPA à travers les ARPA, les municipalités, les ASL sont organisées par deux ministères et publiées dans leur rapport. Les procédures sont conformes aux lois existantes et aux règles ou directives de l'UE.	OUI, sanctions administratives, économiques et pénales.	OUI, rapports publics. "Drapeau bleu" accordé chaque saison par l'UE. Effets positifs sous forme de publicité pour les municipalités primées.
LIBAN	OUI, au niveau national, Ministre de l'environnement.	OUI, financières et pénales générales.	NON
LIBYE	OUI, programme national général de contrôle de l'environnement.	NON	NON
MALTE	OUI, au niveau national, Ministre de l'environnement.	NON	OUI, rapports généraux sur l'environnement.
MAROC	OUI, seulement sur la qualité des eaux de baignade.	OUI, administratives et pénales.	NON
MONACO	OUI, au niveau national et MEDPOL.	NON	OUI, rapport annuel du Conseil national.
SLOVENIE	OUI, Ministre de l'environnement et universités.	NON	OUI, rapport et drapeau blu.
TUNISIE	OUI, au niveau national, observatoire du littoral.	OUI, administratives et pénales.	OUI, prix, certificats, dotation de fonds.
TURQUIE	OUI, au niveau national.	OUI	NON
UE (Union européenne)	Fait par les Etats membres.	NON	Agence européenne pour l'environnement.

QUESTION N°16: Instrument possible de gestion intégrée

BOSNIE	OUI
CROATIE	OUI
EGYPTE	NON
ESPAGNE	NON
FRANCE	OUI, loi sur l'eau de 1964 et de 1992.
GRECE	NON
ISRAEL	OUI, loi sur l'autorisation d'activités (1968) - intégration aux niveaux administratifs national et local, entre les différents aspects environnementaux (y compris la pollution de l'eau, de la mer, de l'air et des sols), et en appliquant les sanctions pénales et administratives.
ITALIE	La gestion intégrée du cycle d'eau est prévue par la loi 36/94 et DLgs 152/99.
LIBAN	NON
LIBYE	NON
MALTE	NON
MAROC	NON
MONACO	NON
SLOVENIE	NON
TUNISIE	NON
TURQUIE	NON
UE (Union européenne)	Proposition de directive "Water framework" non encore adoptée.

QUESTION N°17: Information et participation du public

	a	b	c
BOSNIE	OUI, par la loi sur l'aménagement du territoire, pas de sanction par le juge.	NON	“Programme d'aménagement du territoire” adopté par municipalité après consultation du public.
CROATIE	OUI, par la constitution et la loi sur l'environnement.	NON	Mise en œuvre directe.
EGYPTE	NON	NON	
ESPAGNE	OUI, par la loi de 1992 et de 1995 sur l'environnement.	OUI, par la loi sur le littoral.	Information du public, rapports des ministères, action publique et recours.
FRANCE	OUI, par la loi du 2/02/1995 et la loi du 06/01/1978.	OUI	Voies de recours contre l'action de l'administration, enquête publique et consultation.
GRECE	OUI, loi de 1986 et de 1991, décret de 1995.	NON	Réponse aux citoyens dans les 30 jours.
ISRAEL	OUI, loi sur le droit à l'information (1998), droit du public de faire des objections sur les plans régionaux et locaux déposés, contrôle par le tribunal de l'application de ces lois.	NON	Appel à la Cour suprême et, dans certains cas, les applications administratives.
ITALIE	OUI, la loi 241/90 “Règles de transparence” et ses amendements et intégration successives ne précisent aucune sanction mais envisagent la possibilité d'une pétition à la Cour administrative régionale.	NON	Le principe d'application du droit est basé sur l'identification du fonctionnaire responsable, en conformité avec la loi mentionnée.
LIBAN	NON	NON	
LIBYE	NON	NON	
MALTE	OUI, par loi sur l'environnement de 1991 et loi de planification du développement de 1992.	NON	Par le biais de l'évaluation environnementale de certains projets majeurs.
MAROC	NON, envisage de ratifier la Convention d'Aarhus.	NON	
MONACO	NON, a signé la Convention d'Aarhus	NON	
SLOVENIE	OUI, par loi sur l'environnement de 1993.	NON	OUI, débat public, consultation.
TUNISIE	NON	NON	
TURQUIE	NON	NON	
UE (Union européenne)	Signature de la Convention d'Aarhus.		

QUESTION N°18: Coopération frontalière

BOSNIE	Office du Plan d'action pour la Méditerranée, point focal national pour la coopération transfrontière relative aux zones côtières.
CROATIE	Coopération internationale basée sur accords internationaux, conventions et protocoles (ESPOO par exemple).
EGYPTE	NON
ESPAGNE	Commissions internationales avec le Portugal et la France, accord de coopération océanographique avec la France (1975) couvre le littoral.
FRANCE	Accords de coopération transfrontalière avec les collectivités territoriales, accord RAMOGE avec l'Italie et Monaco, accord sur les sanctuaires marins de cétacés de 1999 avec l'Italie et Monaco, accord franco-espagnol de 1975 sur l'océanographie couvre le littoral.
GRECE	NON
ISRAEL	OUI, accord sub-régional Egypte/Chypre/Israël, coopération sur la prévention de la pollution - accord israélo-palestinien. Les bases légales et les modalités de gestion sont conformes aux lois internationales respectives.
ITALIE	OUI, RAMOGE (accord italo-franco-monégasque sur la protection de la mer et du littoral ligure et sur la coopération en cas d'urgence ratifié avec la loi 743/80); Commission italo-sloveno-croate - accord sur la protection de la mer Adriatique dans quatre directions: 1) Plan directeur de restauration du bassin adriatique, 2) Surveillance continue des eaux adriatiques en conformité avec le programme PAM/MEDPOL, 3) Gestion appropriée de la mer Adriatique extrêmement vulnérable du point de vue écologique, 4) Elaboration d'un plan d'urgence; DPR 992/76; accord italo-grecque sur la protection de la mer Ionienne et de ses zones côtières, loi 536/82, accord italo-franco-monégasque sur le sanctuaire marin international pour la protection des cétacés (signé le 25/11/99).
LIBAN	Accord de coopération Liban/Syrie (1996) sur l'environnement incluant la gestion intégrée des zones côtières.
LIBYE	NON
MALTE	NON
MAROC	NON
MONACO	Accord RAMOGE (France, Italie, Monaco).
SLOVENIE	Commission interétatique sur l'Adriatique, accord Yougoslavie/Italie sur la protection de la mer Adriatique (1977) devenu Convention trilatérale Croatie/Slovenie/Italie.
TUNISIE	Accords Tunisie/Italie sur le plateau continental commun et Tunisie/Jamahiria Arabe Libyenne sur le plateau continental.
TURQUIE	Convention de Bucarest relative à la région de la mer Noire.
UE (Union européenne)	Nombreuses conventions passées: RAMSAR, OSPAR, UNCLOS, RAMOGE, accord de Bonn, accord de Lisbonne, accord de Copenhague...

QUESTION N°19: Accords avec l'UE

BOSNIE	Aucun lien officiel, sauf des mémorandums pour la reconstruction et la transition.
CROATIE	Application des critères de l'Union européenne à toutes les composantes de l'environnement.
EGYPTE	4 ^{ème} protocole incluant les aspects environnementaux, régulièrement renouvelé (accord de coopération JOCE n°L.27.9.1978).
ESPAGNE	Application du droit communautaire.
FRANCE	Application du droit communautaire.
GRECE	Application du droit communautaire.
ISRAEL	NON, différentes formes de coopération.
ITALIE	En tant que membre de l'Union européenne depuis sa création, impliquée dans tous ses règlements et directives. L'application de la loi communautaire dans ce domaine a amendé la législation pour assurer la conformité. Centre thématique européen pour l'environnement marin et côtier (ETC/MCE) c/o ENEA Centre de recherches marines S. Teresa (La Spezia). Projet de démonstration EU RICAMA exécuté dans la région d'Abruzzo dans l'objectif d'une gestion intégrée des bassins hydrographiques et des zones côtières respectives.
LIBAN	Accord officiel avec l'UE en préparation. Participation du Liban à la Conférence euro-méditerranéenne d'Helsinki en 1997 où la gestion des zones côtières a été abordée.
LIBYE	NON
MALTE	Programme LIFE. Possibilité d'intégrer l'UE, protocoles financiers depuis 1970.
MAROC	Accord de libre échange entre le Maroc et l'UE.
MONACO	NON
SLOVENIE	Accord européen sur la pré-accession de la Slovaquie à l'UE (1997) en vigueur depuis le 01/01/1999. Doit adopter l'acquis communautaire d'ici 2003.
TUNISIE	Accord de libre échange avec l'UE de 1995.
TURQUIE	Accord signé par le PNUD et le gouvernement turc concernant une disposition d'orientation de la loi environnementale turque vers les standards de l'UE.
UE (Union européenne)	

QUESTION N°20: Insuffisance de réglementation

BOSNIE	Il faudrait: une loi effective sur les zones côtières, un système efficace de responsabilité et de sanctions, une protection effective de l'environnement marin et côtier, une surveillance adéquate de la pollution, une éducation et information du public sur les problèmes environnementaux.
CROATIE	Il faudrait: une délimitation juridique de la zone côtière, adopter des règles concernant les zones et les activités spécifiques dans la zone côtière.
EGYPTE	
ESPAGNE	L'urbanisme, l'aménagement du territoire, les ports et les marinas ne sont pas assez réglementés d'un point de vue environnemental. Les ressources et écosystèmes ne sont pas assez protégés.
FRANCE	Trop de réglementation nuit à la coordination nécessaire de l'action des institutions ou à l'intégration des normes juridiques.
ISRAEL	Israël est en train d'adopter une nouvelle loi applicable exclusivement aux zones côtières dans le but de remplir les lacunes dans la législation existante telles que le droit d'accès, la prévention de la dégradation des ressources côtières, la gestion du sable côtier, et de déterminer des critères légaux pour le développement durable des zones côtières (marines et terrestres). Après l'entrée en vigueur de cette loi, bon nombre de réponses à ce questionnaire pourraient changer.
ITALIE	Multiplicité de règles. Manque de coordination des politiques relatives aux zones côtières à l'échelle nationale. Inspection, contrôle et sanctions sont généralement inadéquats par rapport à l'ampleur et l'irrégularité du territoire.
GRECE	
LIBAN	Les activités sectorielles ne sont pas véritablement prises en compte dans les lois existantes. Le secteur des déchets ménagers et industriels est trop peu réglementé. Inefficacité des réglementations concernant le déversement et le dragage de sable.
LIBYE	Insuffisante coordination entre les acteurs.
MALTE	Insuffisance des pouvoirs de contrainte et manque d'application des lois.
MAROC	Nouveau projet de loi en cours d'approbation.
MONACO	
SLOVENIE	Manque d'intégration des objectifs de développement durable dans les stratégies de développement sectorielles. Manque de réglementation pour les activités sectorielles.
TUNISIE	Manque de réglementation concernant les constructions, les implantations et les situations foncières.
TURQUIE	Implantation d'une centrale thermique.
UE (Union européenne)	

QUESTION N°21: Insuffisance de réglementation

BOSNIE	Problème général de manque de moyens financiers. Non application des lois existantes. Problèmes de décentralisation de la prise de décision.
CROATIE	Eaux usées, gestion des déchets, protection de la mer.
EGYPTE	Utilisation de l'espace irrationnelle.
ESPAGNE	Pas de loi sur l'urbanisme du littoral malgré la pression économique et urbaine sur la côte. Non intégration entre les écosystèmes et les plages, marinas et ports.
FRANCE	Absence de stratégie nationale ou communautaire dans l'approche intégrée des zones côtières. Emission de communes littorales. Point d'équilibre entre les objectifs de protection, d'aménagement et de développement n'apparaît que trop peu dans les politiques du littoral.
GRECE	Mines et industrie.
ISRAEL	Voir question précédente.
ITALIE	Pression exercée par les touristes et les détenteurs d'enjeux, activités de plage et baignade, construction sans permis, complexes industriels le long de la côte et le trafic associé, rejet des déchets solides et liquides à partir des bateaux de récréation.
LIBAN	Pas de législation suffisante ou adaptée concernant: les zones non aedificandi sur la côte, l'encadrement des zones protégées, la conservation de la faune et de la flore, l'identification des zones de compétence nationale.
LIBYE	Plans non mis en œuvre et concurrence pour l'occupation du sol entre acteurs publics et privés.
MALTE	
MAROC	Pollution chimique. Urbanisation trop rapide. Pollution des activités portuaires. Surexploitation des ressources halieutiques. Erosion des côtes. Salinisation de l'eau douce. Pas de législation spécifique sur l'écosystème côtier.
MONACO	
SLOVENIE	Manque d'effectivité des textes, absence de structure régionale pour la gestion intégrée.
TUNISIE	Erosion marine. Salinisation des terres. Suppression progressive de la faune et de la flore.
TURQUIE	Organisation administrative insuffisante. Pas de définition probante des responsabilités. Insuffisance de contrôle.
UE (Union européenne)	Documents en préparation.

QUESTION N°22: Difficultés et insuffisances

	1	2	3
BOSNIE	La loi sur la protection de l'environnement devra se conformer aux attentes de l'UE.	Manque de ressources pour la mise en œuvre de ce programme.	Lacunes concernant l'eau et les déchets.
CROATIE	Loi sur la protection de l'environnement (1982/1994), loi sur l'aménagement du territoire (30/92 et 68/98), code maritime, lois sur les déchets, sur la protection de la nature, sur l'eau et sur l'air. Loi de 1994 et loi de 1983.	Manque de moyens financiers.	Manque de moyens financiers.
EGYPTE	Loi sur les côtes de 1988.	Manque de contrôle, difficulté juridique de faire démolir, problèmes de répartition des compétences.	Pas de définition des zones côtières, manque de coopération entre les autorités, intérêts privés mieux protégés que les intérêts publics.
FRANCE	Voir réponse à la question 21.		
GRECE	Loi 2344 de 1940.	Défaut d'application locale.	Défaut de gestion coordonnée entre les acteurs.
ISRAEL	Voir réponses aux questions précédentes.		
ITALIE	Loi 979/82, loi 431/85, loi 394/91, DLgs 22/97, DLgs 152/99.	Inspection et contrôle de l'application réelle et du respect des lois. Manque de coopération entre les différentes administrations (locales et centrale) et avec les pays voisins.	Coordination entre l'Etat et les compétences locales, particulièrement après l'établissement du processus de décentralisation.
LIBAN	L'ensemble des lois n'est pas assez effectif pour être appliqué aux zones côtières.	Peu d'application des lois, duplication des compétences entre ministères.	Manque de sanction, lois trop anciennes, décisions au coup par coup.
LIBYE	Loi de 1969 sur la planification des villes.	Concentration de la population sur le littoral (90% de la population), pression des intérêts locaux. Problèmes d'application.	Trop faible prise en compte de l'environnement.
MALTE	Loi sur la planification du développement de 1992, loi sur la protection de l'environnement de 1991.	Contrôles insuffisants, sanctions insuffisantes.	Révision possible de la loi de 1991, éventuelle création d'une loi spécifique au tourisme sur l'île.
MAROC	Lois sur la protection de l'environnement, sur l'eau, sur l'aménagement spatial et la planification, sur l'héritage naturel et culturel.		Dispersion des textes trop anciens, multiplicité d'administrations sans coordination.
MONACO			
SLOVENIE	Loi sur l'environnement et loi sur le patrimoine naturel et culturel.	Contrôles insuffisants, sanctions insuffisantes.	Lois doivent être modernisées.
TUNISIE	Textes en vigueur paraissant efficaces.	Personnel insuffisant, moyens financiers faibles.	Manque de coordination entre les institutions.
TURQUIE	Lois sur les côtes maritimes, sur l'environnement.	Loi sur les zones côtières est d'application uniforme sur l'ensemble du pays.	Nécessité d'une loi cadre sur le littoral, efforts en cours pour la gestion intégrée en mer Noire.
UE (Union européenne)			

Annexe III: Recommandations sur la gestion intégrée et durable des zones côtières

Compte tenu des résultats du groupe de travail qui s'est réuni à Benidorme du 21 au 23 septembre 1997 sous l'égide de deux gestionnaires de tâche, Maroc et réseau "Médicités"²⁰, et dans la lumière des travaux du PB/CAR et du PAP/CAR concernant la dégradation des zones côtières et le risque inhérent pour certaines activités économique, la CMDD a adopté les recommandations suivantes:

- (i) Améliorer les mécanismes institutionnels de gestion intégrée des zones côtières en créant et/ou en renforçant, suivant les besoins, les structures et les cadres interministériels ou interadministratifs pour la coordination des acteurs impliqués dans le développement et la gestion des zones côtières et pour l'intégration de leurs activités.

De telles structures devraient être créées au niveau approprié dans chaque pays (national, régional, local).

Les autorités locales et régionales devraient être invitées à assumer un rôle important dans la formulation des stratégies de gestion intégrée des zones côtières.

- (ii) Afin d'établir ou de renforcer les instruments légaux et réglementaires:
- A l'échelle régionale, élaborer des directives pour l'application d'instruments légaux nationaux.
 - A l'échelle nationale, les instruments légaux devraient:
 - définir les zones côtières,
 - exiger que des plans de gestion soient élaborés pour toutes les zones côtières sujettes à des pressions de développement,
 - assurer que les plans de gestion soient accompagnés par des études d'impact,
 - fournir des règlements concernant le développement et la protection dans le but de promouvoir la gestion durable des zones côtières, y compris les règlements en matière de protection des sites de grande valeur écologique ou paysagère, de prévention d'un développement urbain dispersé ou trop proche de la mer, et de fourniture d'infrastructures environnementales dans les zones déjà urbanisées.
 - Jusqu'à ce que les plans de développement locaux et régionaux soient en vigueur, des dispositions de conservation visant à protéger les zones naturelles et côtières devraient être adoptées et appliquées.
 - Enfin, il faudrait assurer l'application des dispositions précitées. A cette fin:
 - les organisations responsables du développement et de la protection du littoral devraient être renforcées et le personnel devrait recevoir la formation appropriée,
 - des mécanismes efficaces assurant le respect des lois devraient être créés ou renforcés,
 - si nécessaire et en fonction des conditions nationales, l'intervention de la court devrait être facilitée dans les cas où il faut mettre en question les décisions de planification,
 - un système efficace de responsabilités et de sanctions devrait être établi.

²⁰ Rapport PAP/MCSD/IP/97/W.1.

- (iii) Assurer l'accès à l'information afin de sensibiliser et d'éduquer le plus grand nombre possible d'acteurs. L'exploitation et la diffusion des informations devraient être encouragées par le biais des échanges d'expériences et du transfert du savoir-faire, en profitant des structures du PAM.
- (iv) Etablir des systèmes appropriés de mesures stimulant la gestion intégrée des zones côtières en développant des instruments économiques, financiers et de taxation qui assureront que les coûts de la protection et de la gestion des zones naturelles seront mis en relation et concertés avec les ressources financières générées par le développement. Les fonds des services multilatéraux, de la coopération bilatérale et des sources domestiques devraient être mieux coordonnés.
- (v) Développer, avec l'appui des organisations internationales concernées et de l'Union européenne, des projets pilotes en matière de gestion des zones côtières et diffuser leurs résultats.

La priorité devrait être accordée aux projets qui concernent:

- les zones côtières à usages conflictuels potentiels ou actuels,
 - les autres zones d'importance environnementale, économique ou sociale telles que les îles et les deltas.
- (vi) Le rôle du public est très important dans le contexte du développement durable des zones côtières, conformément au principe de responsabilité partagée qui doit être encouragé. L'objectif principal est d'augmenter les opportunités et d'améliorer l'efficacité de la participation active du public.
- Dans ce sens, des mécanismes de participation tels que les comités consultatifs, les enquêtes publiques et la participation réelle à la gestion, devraient être développés.
 - Par ailleurs, la CMDD propose:
 - la préparation d'un code de conduite pour la gestion intégrée des zones côtières,
 - la rédaction d'un rapport régulier sur l'état de l'environnement dans les zones côtières et la mise en place d'outils d'évaluation, avec l'appui des acteurs du secteur publique,
 - la développement de nouvelles formes de partenariat entre les acteurs du secteur public et autres pour encourager les idées innovatrices,
 - l'implication du public dans le processus de prise de décisions,
 - le renforcement de la coopération qui encourage les échanges d'expériences et introduit des mesures stimulant le public à mettre en œuvre des programmes et des projets consacrés aux zones côtières.

Les stratégies nationales, régionales et locales et les partenariats méditerranéens devraient être encouragés afin d'assurer la gestion durable des zones côtières.

Annexe IV: Modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières

Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère. Sauvegarde de la Nature, n° 101. Éditions du Conseil de l'Europe.

TITRE 1. Définitions et politique cadre nationale

Section 1. Définitions

Article 1: Zone côtière

Aux fins de la présente loi on entend par “zone côtière” un espace géographique portant à la fois sur la partie maritime et la partie terrestre du rivage et intégrant les étangs salés et les zones humides en contact avec la mer.

Cet espace inclut au minimum tout ou partie des eaux territoriales ainsi que le domaine public maritime de l'Etat et le territoire des communes riveraines des mers et océans.

La zone côtière sera précisément délimitée au niveau national. Elle pourra être étendue selon des nécessités locales spécifiques de nature économique et/ou écologique aux collectivités locales contiguës aux communes riveraines des mers et océans ainsi qu'aux collectivités riveraines des estuaires et deltas situés en aval de la limite de salure des eaux.

Article 2: Gestion intégrée

On entend par “gestion intégrée” l'aménagement et l'utilisation durable des zones côtières prenant en considération le développement économique et social lié à la présence de la mer tout en sauvegardant, pour les générations présentes et futures, les équilibres biologiques et écologiques fragiles de la zone côtière et les paysages.

La mise en place d'une gestion intégrée des zones côtières exige la création d'instruments institutionnels et normatifs assurant une participation des acteurs et la coordination des objectifs, des politiques et des actions, à la fois sur le plan territorial et décisionnel. La gestion intégrée de la zone côtière impose de traiter les problèmes non pas au coup par coup mais de façon globale et en tenant compte de l'interaction entre tous les éléments qui composent l'environnement.

Article 3: Environnement

Par “environnement” on entend:

- les ressources naturelles abiotiques et biotiques telles que l'air, l'espace, l'eau (eaux souterraines et de surface), le sol, le climat, la faune et la flore et leurs habitats,
- les biens qui font partie de l'environnement bâti et du patrimoine culturel,
- les aspects caractéristiques du paysage,
- la qualité de la vie et le milieu de vie dans la mesure où il a, ou peut avoir, une influence sur le bien-être et la santé de l'homme, ainsi que
- l'interaction de ces divers facteurs.

Section 2. Politique cadre nationale

Article 4: Objectifs

La présente loi a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale spécifique de gestion intégrée des zones côtières tenant compte du fait que la zone côtière est un espace fragile, limité et convoité qui implique de la part des autorités publiques, des divers acteurs locaux et de la société civile, un effort particulier de concertation et d'harmonisation des actions.

Article 5: Grandes orientations et priorités

La politique cadre nationale s'efforcera de déterminer, par une approche basée sur l'établissement d'un consensus entre l'Etat, les régions et les autorités locales des zones côtières concernées, les grandes orientations de la politique de gestion durable des zones côtières. Ces orientations devront être claires et cohérentes en fixant des priorités pour l'aménagement, l'utilisation et la protection des ressources des zones côtières.

Article 6: Intégration de l'environnement

Dans la zone côtière, les préoccupations d'environnement devront être systématiquement intégrées dans toutes les autres politiques et notamment dans les politiques sectorielles telles que l'agriculture, la foresterie, l'énergie, l'industrie, le tourisme, la pêche, les cultures marines, les transports ainsi que le développement des établissements humains, les travaux divers et la gestion de l'eau.

Article 7: Evolution du développement des zones côtières

Afin de mieux maîtriser de façon continue dans le temps le développement des zones côtières, un effort particulier de recherche devra permettre la détermination de critères d'évaluation permettant un suivi permanent du rythme d'évolution des zones côtières au sein d'un centre de recherche ou de plusieurs centres constitués en réseau comme prévu à l'article 33 ci-après. Les changements et tendances à long terme devront être étudiés afin de prévoir les effets de phénomènes tels que le réchauffement global de la planète ou la montée du niveau de la mer. Un rapport sur l'état des zones côtières sera préparé et régulièrement rendu public.

TITRE 2. Principes relatifs aux zones côtières

Article 8: Liste et champ d'application des principes

La gestion intégrée des zones côtières doit s'appuyer sur le respect des principes généraux et des principes spécifiques suivants, tant lors de l'élaboration des plans et programmes qu'à l'occasion de l'adoption des décisions de toute nature dans l'espace couvert par la présente loi:

- Principes généraux:
 - développement durable,
 - prévention,
 - précaution,
 - prévision,
 - restauration,
 - pollueur-payeur et utilisateur-payeur,
 - utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales,
 - information et participation du public,
 - coopération internationale.

- Principes spécifiques aux zones côtières:
 - partage équitable et gestion durable des ressources communes,
 - aménagement en profondeur,
 - protection des aires fragiles ou des écosystèmes menacés, des habitats et des espèces,
 - compatibilité entre les diverses utilisations des zones côtières,
 - priorité aux activités dépendantes des zones côtières,
 - libre accès, lorsque cela est approprié, au rivage.

Article 9: Développement durable

La gestion intégrée des zones côtières doit être réalisée de manière durable, de façon à satisfaire les besoins tant des générations présentes que futures, tout en garantissant le maintien des processus écologiques essentiels et la diversité biologique, paysagère et culturelle.

Article 10: Prévention

La prévention devra être mise en œuvre afin d'empêcher la dégradation des milieux naturels et du cadre de vie des habitants. Elle sera assurée grâce aux études d'impact, aux procédures d'autorisation administrative préalable des activités et à la gestion écologiquement durable des biens et produits du point de vue de l'environnement.

Article 11: Précaution

L'absence de certitudes scientifiques ne doit pas empêcher les diverses autorités compétentes d'intervenir pour interdire ou réglementer des activités dont les conséquences risquent d'entraîner des dommages graves ou irréversibles pour les zones côtières.

Article 12: Prévision

La prévision devra être faite en ce qui concerne en particulier les changements et tendances à court et à long terme en matière de météorologie et d'océanographie.

Article 13: Restauration

Les milieux naturels dégradés devront dans la mesure du possible faire l'objet d'une remise en état et d'une restauration en vue de régénérer les écosystèmes naturels.

Article 14: Pollueur-payeur, destructeur-payeur et utilisateur-payeur

Les dommages causés à l'environnement des zones côtières doivent faire l'objet d'une réparation à la charge des pollueurs et des destructeurs. De plus, les autorités nationales doivent s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection des zones côtières en mettant ces coûts à la charge des investisseurs et des utilisateurs publics et privés.

Article 15: Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales

Les techniques et les pratiques environnementales les plus avancées et les plus efficaces doivent être mises en œuvre pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement des zones côtières.

Article 16: Information et participation du public

Conformément au principe 10 de la Déclaration sur l'environnement et le développement durable, adoptée à Rio de Janeiro en 1992, l'Etat doit organiser l'accès aux informations sur les zones côtières et permettre une large participation du public aux divers processus de prise de décision.

Article 17: Coopération internationale

Les autorités nationales doivent développer la coopération au niveau international pour le suivi, la gestion et la protection des zones côtières, notamment dans les zones côtières contiguës.

Article 18: Partage équitable et gestion durable des ressources communes

Les ressources communes, notamment de flore et de faune marines et terrestres et les écosystèmes, doivent être exploitées et gérées de façon durable en tenant compte de la fragilité des habitats et en garantissant un partage équitable des ressources au profit des populations locales.

Article 19: Aménagement en profondeur

Pour éviter la concentration des activités sur la frange du territoire immédiatement contiguë à la mer, les programmes d'aménagement et de développement doivent organiser l'utilisation de l'espace en favorisant les nouveaux aménagements en priorité dans l'arrière-pays tant pour les constructions que pour les infrastructures de transports et de circulation.

Article 20: Protection des aires fragiles ou écosystèmes, habitats et espèces menacés

Les zones spécialement riches en diversité biologique ou paysagère et constituant de ce fait un patrimoine commun à préserver, devront faire l'objet de mesures spécifiques. Il en sera de même pour les aires fragiles, les écosystèmes, les habitats et les espèces menacés.

Article 21: Compatibilité entre les diverses utilisations des zones côtières

Pour empêcher les conflits entre des utilisations de l'espace côtier incompatibles entre elles ou se portant préjudice, les documents d'aménagement devront prévoir un zonage adéquat permettant l'exercice d'activités compatibles ou la séparation de celles qui sont incompatibles.

Article 22: Priorité aux activités dépendantes des zones côtières

Les activités ou les services publics qui sont dépendants de la mer ou exigent une proximité immédiate de la mer, pourront avoir la priorité sur les autres activités.

Si besoin est, ces activités ou services publics pourront bénéficier de dérogations ponctuelles à des mesures d'interdiction lorsque cela est justifié par un important intérêt public et sous réserve, après étude d'impact, de respecter l'environnement.

Article 23: Libre accès, lorsque cela est approprié, au rivage

Les piétons doivent pouvoir, lorsque cela est approprié, accéder sans entrave et gratuitement au rivage sous réserve des exceptions prévues aux articles 38, 46, 47, 49 et 56 ci-après.

TITRE 3. Délimitation, découpage et cartographie juridique des zones côtières

Article 24: Délimitation

En application de l'article 1 ci-dessus, les autorités compétentes devront, dans le processus de planification et après concertation avec les collectivités locales concernées, procéder à la délimitation de la zone côtière tant du côté marin que terrestre, en tenant compte des équilibres de l'environnement et des intérêts économiques locaux. Cette délimitation devra être reportée dans les plans d'aménagement et d'urbanisme.

Article 25: Découpage

Afin d'organiser l'espace côtier, la zone côtière fera l'objet, dans le processus de planification et dans la mesure du possible, d'un découpage par fonctions homogènes d'utilisation et de gestion de l'espace en vue de la mise en place du schéma régional ou interrégional prévu à l'article 50 ci-après. Les zones fonctionnelles homogènes prendront en compte l'originalité de chaque zone et s'efforceront de répartir judicieusement les utilisations à l'intérieur des zones en tenant compte de leurs influences réciproques et des diverses composantes de l'environnement.

Article 26: Cartographie juridique

Une cartographie juridique des zones côtières devra être réalisée dans chaque zone fonctionnelle homogène prévue à l'article 25 ci-dessus. Seront reportées sur cette carte toutes les mesures juridiques existantes concernant la délimitation des zones côtières, la protection des sols, des sites, monuments et paysages, les lieux de rejets autorisés dans le milieu naturel (eau, air, sol), les espaces de protection de la faune et de la flore et de façon générale toutes les contraintes de protection de l'environnement. Cette cartographie, jointe à celle de l'article 32 ci-après, devra être réalisée de manière à renforcer l'information des décideurs et à faciliter les choix des divers acteurs tant au niveau de la planification qu'à l'occasion des décisions ponctuelles.

TITRE 4. Mise en place d'organismes appropriés

Article 27: Au plan national

Afin de faciliter la gestion intégrée des zones côtières, un ministère bien identifié ou un comité interministériel ou une agence nationale chargée des zones côtières, aura pour rôle d'impulser et de coordonner l'action des diverses autorités compétentes pour les zones côtières.

Article 28: Au plan régional

Des agences régionales ou des organes administratifs appropriés pourront, si besoin est, être chargés d'animer et de coordonner dans la région la politique de gestion intégrée des zones côtières.

Ces organes ou en leur absence, les services administratifs habituellement compétents, seront assistés de conseils de rivages régionaux ou interrégionaux composés des représentants des divers acteurs locaux dont les associations de protection de l'environnement. Ces conseils de rivage auront une fonction consultative. Ils pourront toutefois, éventuellement dans des cas exceptionnels précisés par les textes d'application de la présente loi, co-décider de certains aménagements de la zone côtière ayant des effets importants sur l'écosystème côtier.

Un comité scientifique composé d'experts pluridisciplinaires en matière maritime et côtière, assistera le conseil de rivage.

TITRE 5. Répartition des responsabilités entre les pouvoirs publics

Article 29: Compétences

Selon les traditions et principes constitutionnels de chaque Etat, une claire répartition des compétences entre autorités locales et nationales devra être établie, tant en ce qui concerne l'élaboration et l'approbation des plans et programmes que l'approbation des diverses activités dans la zone côtière.

Pour garantir la gestion intégrée des zones côtières, les autorités nationales pourront au besoin disposer d'un pouvoir de reformation de certaines décisions locales concernant des projets d'importance nationale ou régionale pouvant affecter l'environnement des zones côtières.

Pour renforcer la gestion intégrée de la zone côtière, on privilégiera la mise en place de compétences partagées ou conjointes pour certaines décisions arrêtées par les textes d'application de la présente loi.

Dans le cas où des agences régionales auront été créées, elles pourront, si besoin est, se voir déléguer certaines compétences leur donnant la capacité juridique d'intervenir en mer et sur terre.

Article 30: Coordination

Des mécanismes de coordination entre institutions et administrations, tant publiques que privées, devront être mis en place pour faciliter la gestion intégrée des zones côtières. Cette coordination devra se faire au plan vertical (entre institutions centrales et locales), horizontal (entre institutions locales et régionales), spatial (entre territoires administratifs voisins), et temporel (les objectifs et priorités fixés à un certain moment doivent être harmonisés et suivis par tous les acteurs en même temps).

TITRE 6. Connaissance des zones côtières

Article 31: Inventaire

Un inventaire complet des zones côtières, portant sur les établissements humains économiques et culturels, ainsi que sur les espaces naturels, devra être entrepris. Une attention particulière sera portée aux régions insulaires. Cet inventaire servira de base à l'élaboration d'une cartographie environnementale des zones côtières.

Article 32: Cartographie environnementale

Une cartographie environnementale inspirée de la cartographie écologique européenne de l'Agence européenne de l'environnement devra porter sur l'air, l'eau, le sol, le paysage, les risques, la biodiversité, afin d'éclairer les plans et décisions et servir de base à un système d'alarme en cas de situation de crise.

Article 33: Réseaux de sources d'information et d'évaluation

Un inventaire national des centres nationaux et locaux détenant des informations sur les zones côtières, concernant les sciences naturelles et les sciences sociales, sera réalisé. Ces centres seront regroupés en réseau afin d'améliorer les connaissances et de faciliter le suivi permanent de l'état et de l'évolution des zones côtières prévu à l'article 7 ci-dessus.

Article 34: Comptes du patrimoine naturel et comptabilité environnementale

Afin de renforcer la connaissance des zones côtières et de mieux assurer le suivi de son évolution, on s'efforcera de mettre en place une comptabilité spécifique concernant tous les éléments des patrimoines naturels et des écosystèmes côtiers, intégrée si possible dans une comptabilité environnementale nationale.

Article 35: Suivi de la zone côtière

Afin de mieux connaître des zones côtières et son évolution dans le temps, les organes de contrôle prévus à l'article 78 ci-après, organiseront un système de suivi en utilisant les moyens et instruments d'expertise des centres de recherche prévus à l'article 33 ci-dessus, des organisations non gouvernementales et du public.

TITRE 7. Instruments incitatifs et financiers de gestion des zones côtières

Article 36: Principes

La gestion intégrée des zones côtières doit être soutenue par des instruments financiers et économiques accompagnant les initiatives locales, régionales et nationales, en donnant la priorité aux améliorations qualitatives des zones existantes plutôt qu'à la création de nouvelles zones d'activités.

Les financements ne devraient être accordés qu'aux projets conformes aux plans de gestion intégrée des zones côtières et dont l'étude d'impact garantit que les atteintes à l'environnement côtier sont nulles, négligeables ou compensées de façon satisfaisante.

Article 37: Fonds pour les zones côtières

Afin de financer la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement des zones côtières et en l'absence d'un fonds écologique général, un fonds pour les zones côtières sera institué à l'échelle nationale ou régionale. Ses ressources proviendront soit d'une part prélevée sur les impôts existants, soit d'une taxe de protection des zones côtières instituée sur les ouvrages, constructions, travaux et activités réalisés dans la zone côtière et affectée spécialement à l'environnement des zones côtières et notamment à la restauration prévue à l'article 13 ci-dessus.

Article 38: Taxes

Les collectivités locales pourront instituer une taxe locale de séjour perçue sur les touristes séjournant dans les hôtels et les campings afin de contribuer aux surcoûts collectifs liés à l'augmentation saisonnière de la population.

Une taxe locale spéciale d'accès à certains rivages particulièrement fréquentés et menacés, pourra être perçue sur les touristes se rendant sur des îles ou presqu'îles par voie maritime, aérienne ou en empruntant des ponts. Le produit de cette taxe locale devra être uniquement consacré à l'entretien et à la gestion de ces espaces côtiers.

Les activités polluantes autorisées dans les zones côtières pourront se voir imposer une taxe affectée au fonds pour les zones côtières prévu à l'article 37 ci-dessus.

Article 39: Incitations et accords volontaires

Des mesures d'incitation économique et fiscale favorisant l'application de technologies non polluantes et d'autres moyens compatibles avec l'internalisation des coûts environnementaux, seront instituées dans le cadre de la politique nationale de gestion intégrée des zones côtières.

Des contrats de gestion des espaces naturels côtiers pourront être passés entre les propriétaires publics ou privés et des agriculteurs ou des associations de protection de l'environnement, accompagnés d'un cahier des charges garantissant un usage environnementalement durable.

TITRE 8. Propriété foncière et zone côtière

Article 40: Domaine public maritime

Le domaine public maritime devrait intégrer dans sa définition et sa délimitation les préoccupations liées à l'environnement marin et côtier. Sa gestion devra être intégrée dans la gestion d'ensemble de la zone côtière.

Les décisions d'utilisation du domaine public maritime doivent tenir compte de la vocation de la zone concernée et de celle des espaces terrestres avoisinants tout en maintenant la protection

nécessaire de l'environnement. Ces décisions sont coordonnées au sein des organes appropriés compétents sur la zone côtière.

L'état naturel du rivage de la mer doit être préservé. De ce fait sont interdits les endiguements, enrochements, exondements ou assèchements, sauf, sous réserve d'une étude d'impact, pour des raisons liées à la sécurité publique, à la défense militaire et à la protection contre les flots ou à la réalisation de travaux significatifs pour l'intérêt général.

Article 41: Expropriation et acquisitions

La protection de l'environnement des zones côtières doit pouvoir justifier des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique pour des zones de grande valeur écologique ou paysagère ou des zones abritant l'habitat d'espèces protégées.

Un ou des organismes publics ou une fondation, spécialement compétents pour gérer et entretenir les terrains ainsi acquis, devraient pouvoir également acquérir des terrains dans la zone côtière par voie amiable avec les propriétaires, ou par l'exercice du droit de préemption.

Article 42: Frange littorale inconstructible

Afin de préserver la diversité biologique et paysagère des espaces proches du rivage, une frange terrestre inconstructible de 100 à 300 mètres à compter du niveau le plus élevé de la mer, doit être instituée le long de l'ensemble de la frange littorale. Cette servitude doit pouvoir s'appliquer aussi aux constructions provisoires ou transportables ainsi qu'aux caravanes et aux campings. Une zone inconstructible doit être également prévue du côté mer.

Par exception, et sous réserve d'une étude d'impact, peuvent être autorisées des constructions indispensables à la sécurité ou aux services publics.

Article 43: Propriété publique des zones côtières

L'affectation et l'utilisation actuelle des propriétés publiques concédées ou non, situées dans les zones côtières, devraient faire l'objet d'un réexamen systématique compte tenu des nouveaux besoins du public et des nouvelles exigences en matière d'environnement. En vue de protéger ces terrains, un transfert d'affectation pourrait être effectué au profit du ou des organismes de gestion mentionnés à l'article 41 ci-dessus.

Article 44: Autorisation préalable de certaines activités

Toutes les activités ayant pour assiette la zone côtière et susceptibles d'avoir un impact dommageable, tant maritime que terrestre, doivent être soumises à une autorisation administrative préalable pouvant être accompagnée de prescriptions particulières en vue d'une prise en compte effective de l'environnement.

TITRE 9. Libre accès au rivage

Article 45: Accès des piétons aux plages et aux côtes

Conformément à l'article 23 ci-dessus, et afin de mettre en œuvre le principe du libre accès du public aux plages et aux côtes, des moyens d'accès doivent être aménagés au besoin en imposant aux propriétés riveraines des servitudes de passage perpendiculaires au rivage ou en expropriant, si besoin est, les terrains nécessaires pour accéder au rivage.

Article 46: Servitude de passage longitudinale

Pour garantir la libre circulation du public le long du rivage et des côtes, une servitude de passage des piétons de 3 à 10 mètres de large est instituée longitudinalement à la côte à compter

du niveau le plus élevé de la mer. Des dérogations ponctuelles seront prévues en cas de bâtiments ou aménagements existants ou lorsque la protection de l'environnement ou un important intérêt public l'exigent.

Article 47: Concession d'utilisation des plages

Au cas où des plages seraient concédées à des collectivités locales ou à des exploitants privés, la concession doit garantir à tous la libre circulation sur la plage le long de la mer et le libre usage d'un espace suffisant pour garantir la gratuité d'usage à ceux qui le souhaitent.

Article 48: Circulation en véhicule le long du rivage

La circulation et le stationnement de véhicules à moteur et de vélos tout terrain (VTT) sont interdits sur les dunes et les plages en dehors des espaces aménagés.

Article 49: Circulation du public et randonnées

La circulation du public pourra être limitée ou interdite pendant certaines périodes et dans certaines zones fragiles. L'intensité de la fréquentation devra être adaptée à un niveau compatible avec la capacité du milieu.

Un plan de randonnée et un aménagement des chemins de randonnées seront réalisés par les régions concernées par la zone côtière, en concertation avec les groupements et associations intéressés.

TITRE 10. Planification et aménagement

Article 50: Planification régionale ou interrégionale

En s'appuyant sur les principes énoncés à l'article 8 ci-dessus, la zone côtière devra faire l'objet d'une planification intégrée c'est-à-dire qui porte sur les espaces terrestres et marins quels que soient leurs statuts juridiques ainsi que sur toutes les activités et tous les milieux. Le plan réalisé à l'échelle d'une ou plusieurs régions, à travers un schéma régional ou interrégional, fixera les orientations de l'aménagement du territoire et du développement des diverses activités économiques et infrastructures, établira des priorités et des objectifs en accord avec la capacité environnementale de l'espace considéré et arrêtera les zones à conserver pour des raisons environnementales et les zones nécessaires à la sécurité des côtes.

Article 51: Planification locale

Des plans locaux mettront en œuvre et préciseront les orientations de la planification intégrée régionale. Ils détermineront les affectations des diverses zones homogènes d'utilisation et de gestion de l'espace prévues à l'article 25 ci-dessus et fixeront les limites exactes et les règles applicables aux espaces naturels.

Les schémas régionaux ou interrégionaux et les plans locaux devront avoir une valeur juridique contraignante et s'imposer tant aux autorités nationales et régionales qu'aux collectivités locales et aux particuliers, aussi bien en ce qui concerne les conditions d'utilisation du sol que la réalisation des diverses activités.

Article 52: Application généralisée des études d'impact

Tous les travaux et projets, publics ou privés, ainsi que les plans et programmes pouvant porter atteinte de manière sérieuse à l'environnement de la zone côtière, doivent obligatoirement être soumis à une étude d'impact sur l'environnement avant d'être approuvés.

Le contenu scientifique de l'étude d'impact devra prendre spécialement en considération la fragilité de l'écosystème des zones côtières.

L'étude d'impact dans les zones côtières devra être soumise à l'avis du conseil de rivages et du comité scientifique prévus à l'article 28 ci-dessus, pour apprécier si le projet est conforme aux objectifs de gestion durable des zones côtières.

Article 53: Intégration du développement durable dans les politiques et plans sectoriels

Dans la mesure où les politiques et plans sectoriels sont applicables dans la zone côtière, une intégration des préoccupations d'environnement et des impératifs du développement durable devra être effectuée systématiquement lors d'une révision de ces plans à effectuer dans les meilleurs délais. Cela concerne entre autres les politiques et les plans sur les établissements humains, l'agriculture, la foresterie, le tourisme, la pêche, les cultures marines, les activités portuaires et industrielles.

Des codes de bonnes conduite, contraignants ou volontaires devraient être établis par les organes mentionnés à l'article 35 ci-dessus en concertation avec les divers secteurs d'activités, pour régir ces activités conformément aux articles 2, 4, 6 et 8 à 23, 50 et 51 ci-dessus.

TITRE 11. Activités de loisirs

Article 54: Chasse, pêche sportive, chasse sous-marine

Des mesures spéciales de protection et de conservation des espèces terrestres et marines devront être prises en vue de s'imposer aux activités de chasse, pêche sportive et chasse sous-marine. Ces activités pourront être interdites dans certaines zones fragiles.

Article 55: Motonautisme et engins de plage

L'utilisation des divers engins de plage et appareils de motonautisme tels que les hors-bords, vedettes à moteur et scooters des mers devra être strictement réglementée avec la délimitation de zones spéciales de circulation. Leur interdiction totale pourra être décidée dans certaines zones.

Article 56: Navigation de plaisance

La navigation de plaisance sera soumise à des règles sanitaires et d'hygiène concernant les déchets.

Les ports de plaisance et activités annexes devront s'intégrer aux sites naturels et leur construction devra être compensée par la reconstitution d'éléments spécifiques à la frange littorale.

Afin d'éviter une destruction irréversible de certains sites, les zones de mouillage et de navigation pourront être réglementées ou interdites temporairement. Les usagers des mouillages pourront être soumis à une redevance.

Article 57: Codes de bonne conduite

Chacune des diverses activités de loisirs devrait faire l'objet de codes de bonne conduite avec les fédérations et organismes représentatifs pour mettre en œuvre les objectifs évoqués à l'article 53 alinéa 2 ci-dessus.

TITRE 12. Protection des écosystèmes et des espaces naturels fragiles

Article 58: Zones humides

Les zones humides devront être préservées et ne pourront faire l'objet d'un changement d'affectation à moins que celui-ci ne soit dans un intérêt environnemental.

Si elles représentent un espace présentant un important intérêt environnemental, elles devraient faire l'objet d'un classement en réserve naturelle.

Article 59: Eaux souterraines et zones d'interface entre eaux douces et eaux salées

Une attention particulière devra être accordée aux eaux souterraines ainsi qu'aux zones de contact ou d'interface dynamique entre eaux douces et eaux salées, qui pourraient être affectées par l'utilisation ou l'extraction des eaux souterraines.

Article 60: Dunes

Les dunes feront l'objet d'un classement en zones critiques ou en réserve naturelle. L'accès pourra y être interdit et des actions spécifiques de stabilisation du sol seront entreprises en recourant à des méthodes biologiques et en maintenant le couvert forestier ou herbacé.

Article 61: Parcs et réserves côtiers et marins

Des réserves ou parcs côtiers et marins, institués exclusivement sur la partie maritime ou portant à la fois sur la partie maritime et la partie terrestre de l'espace à protéger seront créés, afin d'assurer une protection durable des zones côtières et préserver la diversité biologique et paysagère ainsi que la productivité des espèces et des habitats marins et terrestres. En cas d'appropriation publique des terrains, ceux-ci devront devenir inaliénables. En cas de servitude s'imposant aux propriétaires ou usagers, ceux-ci devront être indemnisés et la servitude devra être de caractère réel pour s'imposer aux acquéreurs ou usagers successifs.

Les modalités de gestion et de contrôle du parc ou de la réserve devront attribuer aux organes de direction du parc ou de la réserve les compétences normalement dévolues aux autorités publiques, tant en mer que sur terre.

Le directeur du parc ou de la réserve devra être obligatoirement consulté sur toute étude d'impact d'ouvrages ou de travaux prévus à l'intérieur du périmètre du parc ou de la réserve ou extérieurs au parc ou à la réserve, et susceptible d'affecter directement ou indirectement les intérêts protégés par l'acte de classement du parc ou de la réserve.

Article 62: Introduction et réintroduction d'espèces

Des mesures sont prises afin d'empêcher d'introduire, de contrôler ou d'éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats côtiers et marins, ainsi que les espèces des zones côtières.

Des mesures sont prises en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces marines et côtières menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions.

Article 63: Réseau écologique côtier et marin national

Les espaces naturels, protégés ou non, comportant une forte diversité biologique et paysagère ou des espèces en danger ou menacées, feront l'objet d'une mise en réseau pour coordonner et harmoniser leur gestion, leur entretien et leur sauvegarde.

Article 64: Mesures provisoires de protection

Afin d'éviter des atteintes irréversibles aux futures zones protégées, en cas de décision d'entamer une procédure de classement de certains espaces en parcs ou réserves, une mesure de classement provisoire d'application immédiate pourra être décidée en attendant le classement définitif. Cette mesure provisoire prendra effet à compter de la notification aux propriétaires et usagers des terrains à classer de l'intention de procéder à ce classement. Aucune modification à l'état de lieux ne pourra alors intervenir pendant un à deux ans.

TITRE 13. Lutte contre l'érosion du sol et de la ligne côtière

Article 65: Détermination de zones critiques

Les parties des zones côtières où les sols et la ligne côtière sont fragiles ou susceptibles d'être victimes de l'érosion, feront l'objet d'un classement en zones critiques. Dans ces zones l'accès pourra être interdit et des actions de stabilisation seront entreprises.

Les constructions, ouvrages, aménagements de loisirs, routes et parkings seront interdits dans ces zones critiques.

Article 66: Maintien du couvert végétal

Les espaces boisés de la zone côtière seront classés afin d'empêcher leur destruction et de garantir leur rôle de stabilisation des sols. Les coupes et arrachages des espèces végétales contribuant également à la stabilisation des sols seront interdits. Cependant, dans certaines circonstances pouvant être utiles à l'environnement et dans l'intérêt des objectifs de la conservation de la nature, la déstabilisation et le déracinage pourront être justifiés comme une forme dynamique de gestion.

Article 67: Réglementation des fouilles et de l'enlèvement du sable

Les fouilles et prospections sous-marines à des fins minières, historiques ou archéologiques ainsi que l'extraction de sables ou de graviers sur la frange de la zone côtière et dans les cours d'eau, devront faire l'objet d'une autorisation administrative préalable. Cette autorisation devra être précédée d'une étude d'impact sur l'environnement et d'un avis du comité scientifique mentionné à l'article 28 ci-dessus.

TITRE 14. Lutte contre les pollutions et prévention des catastrophes

Article 68: Assainissement et station d'épuration

Les communes de la zone côtière devront disposer d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration appropriés. Aucun rejet en mer d'effluents, domestique ou industriel non épurés de manière appropriée, ne sera autorisé.

Article 69: Gestion des déchets

Les déchets ou substances dangereuses doivent être collectés et traités en vue de leur recyclage ou leur élimination dans des installations appropriées.

L'incinération et l'immersion des déchets en mer ne seront autorisées que dans les conditions prévues par les conventions internationales en vigueur.

Article 70: Propreté des plages et qualité des eaux de baignade

Un service local de nettoyage des plages ou tout autre arrangement approprié doit être mis en place par les autorités compétentes.

La qualité des eaux de baignade doit faire l'objet d'un suivi régulier dont les résultats doivent être affichés ou rendus publics.

Article 71: Suivi et contrôle de la pollution tellurique

Un contrôle de tous les rejets urbains, industriels et agricoles susceptibles de dégrader ou polluer le milieu marin côtier doit être effectué régulièrement et ses résultats portés à la connaissance du public. Les émissions de composés organohalogénés persistants seront interdites et les émissions d'autres composés organiques de synthèse réduites au minimum. Des mesures appropriées devront viser à limiter les émissions de polluants émanant de sources diffuses.

Article 72: Organisation des secours et plans d'urgence

Pour faire face rapidement à des pollutions accidentelles, une organisation des secours et des plans d'urgence devront être institués en prévoyant une coordination des diverses autorités avec un commandement unique, et le stockage de produits de nettoyage ne perturbant pas l'équilibre écologique marin.

Article 73: Lutte contre les catastrophes naturelles

Pour atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, des mesures particulières devront être prises à travers des plans d'urgence. Des interdictions de construire et des interdictions de camper devront être instituées dans les zones exposées à des risques naturels et en particulier à des risques d'inondation et d'érosion résultant de la mer ou des cours d'eau ou à des glissements de terrain. Des programmes devraient être préparés afin d'évaluer les effets probables d'un éventuel changement climatique et d'une élévation correspondante du niveau de la mer.

TITRE 15. Information et participation du public

Article 74: Préparation des plans et règles générales

Le public devra être informé de tout projet de plan et de réglementation générale concernant les zones côtières. Il devra être autorisé à exprimer son opinion sur les plans et réglementations générales par écrit ou à l'occasion d'auditions publiques avant leur adoption définitive.

Toutes les données ou informations relatives à la présente loi doivent pouvoir être accessibles au public et aux secteurs professionnels, conformément aux dispositions des lois relatives à l'information.

Article 75: Mise en œuvre de projets ponctuels

Le public doit être informé et doit pouvoir participer aux processus de prise de décision précédant l'autorisation de projets ponctuels visant à autoriser une activité ou une installation publique ou privée. Pour les projets importants, une enquête publique doit permettre au public de faire connaître son avis et d'exprimer ses contrepropositions. Dans tous les cas l'étude d'impact doit être accessible au public qui doit pouvoir exprimer ses points de vues.

Article 76: Recours

Une fois qu'une décision publique concernant une zone côtière est prise, un recours gracieux peut être, dans un certain délai, un préalable à une action contentieuse. Dans tous les cas, le recours à des procédures non contentieuses doit préserver le délai de recours contentieux.

Les décisions publiques doivent pouvoir toujours faire l'objet d'un recours devant une juridiction. En cas de contestation d'un projet de décision publique concernant les zones côtières, des

procédures spéciales de médiation, d'arbitrage ou de conciliation pourraient être mises en place avant la prise de décision finale.

Article 77: Information, éducation, recherche

Des actions d'information et d'éducation sur la gestion et la protection des zones côtières devront être organisées par les pouvoirs publics avec les organisations non gouvernementales concernées. Les centres de recherche spécialisés dans la gestion intégrée des côtes visés à l'article 33 ci-dessus, devront être utilisés de manière appropriée pour l'organisation de la formation des différents acteurs impliqués, et notamment des élus et des fonctionnaires et pour contribuer à l'information du public.

TITRE 16. Contrôle et sanction

Article 78: Coordination des contrôles et suivi des impacts

Afin d'assurer un contrôle adéquat de la mise en œuvre des programmes et plans de gestion intégrée des zones côtières, les administrations concernées organisent, sous l'égide d'un service responsable, un contrôle des zones côtières.

Le contrôle devra concerner le respect des lois, règlements, plans et prescriptions particulières.

En application de l'article 35 ci-dessus, une surveillance du suivi des incidences des projets autorisés sur l'environnement sera organisée grâce à une évaluation périodique des impacts des activités et ouvrages sur l'environnement. Les rapports périodiques concernant le suivi réel des impacts sur le terrain devront donner lieu, après un certain délai, à une révision obligatoire de l'autorisation initiale.

Article 79: Agents habilités à exercer un contrôle

Les services de contrôle institués en application de l'article 78 ci-dessus seront habilités à dresser procès-verbal pour toute infraction pénale ou administrative, dans le but de sanctionner les atteintes aux zones côtières.

TITRE 17. Coopération internationale

Article 80: Gestion des zones côtières adjacentes

Les autorités nationales et locales s'efforceront de coordonner leurs plans de gestion des zones côtières frontalières en tenant compte des particularités de l'espace côtier concerné. Les populations seront associées à l'élaboration de ces plans sur la base des principes d'égalité d'accès et de non discrimination.

Article 81: Réserves côtières et marines internationales

Les autorités nationales et locales s'efforceront de créer des réserves côtières et marines communes à deux ou plusieurs Etats au moyen d'accords internationaux.

Article 82: Réseau écologique paneuropéen côtier et marin

A partir du réseau écologique côtier et marin national prévu à l'article 63 ci-dessus, l'autorité nationale responsable des zones côtières doit contribuer à la mise en place d'un réseau écologique paneuropéen côtier et marin visant à identifier et à protéger les zones à forte diversité biologique et paysagère, ainsi qu'à créer des aires côtières et marines protégées.

Ce réseau permettra de coordonner la surveillance de la qualité des eaux marines, d'élaborer en commun une méthodologie d'évaluation de l'environnement des zones côtières, d'échanger des

informations scientifiques sur les milieux naturels et la diversité biologique et paysagère, et de façon générale de mieux harmoniser la gestion intégrée et l'utilisation durable des zones côtières.

Article 83: Réseau paneuropéen des centres de recherche

Les autorités nationales devront faciliter la constitution d'un réseau paneuropéen des divers centres détenant des informations sur les zones côtières. Ce réseau sera l'instrument scientifique du réseau écologique paneuropéen côtier et marin prévu à l'article 82 ci-dessus et servira en particulier dans les régions côtières frontalières.

Annexe V: Signatures et ratifications de la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution et de ses protocoles (position au 2 octobre 2000)

Partie contractante	Convention de Barcelone ^{1/}				Protocole sur les immersions ^{2/}				Protocole sur l'intervention d'urgence ^{3/}	
	Signature	Ratification	Acceptation d'amendements	Signature	Ratification	Acceptation d'amendements	Signature	Ratification	Signature	Ratification
	Albanie	-	30.5.90/AD		-	30.5.90/AD		-	30.5.90/AD	-
Algérie	-	16.2.81/AD		-	16.3.81/AD		-	16.3.81/AD	-	16.3.81/AD
Bosnie-Herzégovine	-	1.3.92/SUC		-	1.3.92/SUC		-	1.3.92/SUC	-	1.3.92/SUC
Croatie	-	8.10.91/SUC	3.5.99	-	8.10.91/SUC	3.5.99	-	8.10.91/SUC	-	8.10.91/SUC
Chypre	16.2.76	19.11.79		16.2.76	19.11.79		16.2.76	19.11.79	16.2.76	19.11.79
Communauté européenne	13.9.76	16.3.78/AP	12.11.99	13.9.76	16.3.78/AP	12.11.99	13.9.76	16.3.78/AP	13.9.76	12.8.81/AP
Egypte	16.2.76	24.8.78/AP	11.2.00	16.2.76	24.8.78/AP	11.2.00	16.2.76	24.8.78/AP	16.2.76	24.8.78/AP
France	16.2.76	11.3.78/AP		16.2.76	11.3.78/AP		16.2.76	11.3.78/AP	16.2.76	11.3.78/AP
Grèce	16.2.76	3.1.79		11.2.77	3.1.79		16.2.76	3.1.79	16.2.76	3.1.79
Israël	16.2.76	3.3.78		16.2.76	1.3.84		16.2.76	3.3.78	16.2.76	3.3.78
Italie	16.2.76	3.2.79	7.9.99	16.2.76	3.2.79	7.9.99	16.2.76	3.2.79	16.2.76	3.2.79
Liban	16.2.76	8.11.77/AD		16.2.76	8.11.77/AD		16.2.76	8.11.77/AD	16.2.76	8.11.77/AD
Libye	31.1.77	31.1.79		31.1.77	31.1.79		31.1.77	31.1.79	31.1.77	31.1.79
Malte (1)	16.2.76	30.12.77	28.10.99	16.2.76	30.12.77	28.10.99	16.2.76	30.12.77	16.2.76	30.12.77
Monaco	16.2.76	20.9.77	11.4.97	16.2.76	20.9.77	11.4.97	16.2.76	20.9.77	16.2.76	20.9.77
Maroc	16.2.76	15.1.80		16.2.76	15.1.80		16.2.76	15.1.80	16.2.76	15.1.80
Slovénie	-	15.3.94/AD		-	15.3.94/AD		-	15.3.94/AD	-	15.3.94/AD
Espagne	16.2.76	17.12.76	17.2.99	16.2.76	17.12.76	17.2.99	16.2.76	17.12.76	16.2.76	17.12.76
Syrie	-	26.12.78/AD		-	26.12.78/AD		-	26.12.78/AD	-	26.12.78/AD
Tunisie	25.5.76	30.7.77	1.6.98	25.5.76	30.7.77	1.6.98	25.5.76	30.7.77	25.5.76	30.7.77
Turquie	16.2.76	6.4.81		16.2.76	6.4.81		16.2.76	6.4.81	16.2.76	6.4.81

(1) Source d'information: Ministère maltais des affaires étrangères

Adhésion: AD

Approbation: AP

Succession: SUC

Partie contractante	Protocole contre la pollution d'origine tellurique ^{2/}			Protocole sur les aires spécialement protégées ^{3/}		Protocole sur les ASP & la biodiversité ^{4/}		Protocole "offshore" ^{5/}		Protocole sur les déchets dangereux ^{6/}	
	Signature	Ratification	Acceptation d'amendements	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	-	30.5.90/AD		-	30.5.90/AD	10.6.95	-	-	-	-	-
Algérie	-	2.5.83/AD		-	16.5.85/AD	10.6.95	-	-	-	01.10.96	-
Bosnie-Herzégovine	-	22.10.94/SUC		-	22.10.94/SUC	-	-	-	-	-	-
Croatie	-	12.6.92/SUC		-	12.6.92/SUC	10.6.95	-	14.10.94	-	-	-
Chypre	17.5.80	28.6.88		-	28.6.88/AD	10.6.95	-	14.10.94	-	-	-
Communauté européenne	17.5.80	7.10.83/AP	12.11.99	30.3.83	30.6.84/AP	10.6.95	12.11.99	-	-	-	-
Egypte	-	18.5.83/AD		16.2.83	8.7.83	10.6.95	11.2.00	-	-	01.10.96	-
France	17.5.80	13.7.82/AP		3.4.82	2.9.86/AP	10.6.95	-	-	-	-	-
Grèce	17.5.80	26.1.87		3.4.82	26.1.87	10.6.95	-	14.10.94	-	01.10.96	-
Israël	17.5.80	21.2.91		3.4.82	28.10.87	10.6.95	-	14.10.94	-	-	-
Italie	17.5.80	4.7.85	7.9.99	3.4.82	4.7.85	10.6.95	7.9.99	14.10.94	-	01.10.96	-
Liban	17.5.80	27.12.94		-	27.12.94/AD	-	-	-	-	-	-
Libye	17.5.80	6.6.89/AP		-	6.6.89/AD	10.6.95	-	-	-	01.10.96	-
Malte	17.5.80	2.3.89	28.10.99	3.4.82	11.1.88	10.6.95	28.10.99	14.10.94	-	01.10.96	28.10.99
Monaco	17.5.80	12.1.83	26.11.96	3.4.82	29.5.89	10.6.95	3.6.97	14.10.94	-	01.10.96	-
Maroc	17.5.80	9.2.87	2.10.96	2.4.83	22.6.90	10.6.95	-	-	1.7.99	20.3.97	1.7.99
Slovénie	-	16.9.93/AD		-	16.9.93/AD	-	-	10.10.95	-	-	-
Espagne	17.5.80	6.6.84	17.2.99	3.4.82	22.12.87	10.6.95	23.12.98	14.10.94	-	01.10.96	-
Syrie	-	1.12.93/AD		-	11.9.92/AD	-	-	20.09.95	-	-	-
Tunisie	17.5.80	29.10.81	1.6.98	3.4.82	26.5.83	10.6.95	1.6.98	14.10.94	1.6.98	01.10.96	1.6.98
Turquie	-	21.2.83/AD		-	6.11.86/AD	10.6.95	-	-	-	01.10.96	-

1/ Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution

- Adoptée (Barcelone): le 16 février 1976
- Entrée en vigueur: le 12 février 1978

2/ Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

- Adopté (Barcelone): le 16 février 1976
- Entré en vigueur: le 12 février 1978

3/ Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique

- Adopté (Barcelone): le 16 février 1976
- Entré en vigueur: le 12 février 1978

4/ Protocole relatif à la pollution d'origine tellurique

- Adopté (Athènes): le 17 mai 1980
- Entré en vigueur: le 17 juin 1983

5/ Protocole relatif aux aires spécialement protégées

- Adopté (Genève): le 3 avril 1982
- Entré en vigueur: le 23 mars 1986

6/ Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique

- Adopté (Barcelone): le 10 juin 1995
- Entré en vigueur: le 12 décembre 1999

7/ Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

- Adopté (Madrid): le 14 octobre 1994
- Entré en vigueur: -

8/ Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

- Adopté (Izmir): le 1^{er} octobre 1996
- Entrée en vigueur: -

